

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SÉANCE

Séance du Jeudi 8 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'avis.
8. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
9. — Restitution de voitures automobiles réquisitionnées. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
10. — Relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Modification de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Pialoux, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5, 6 (nouveau), 7 et 8, et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.
13. — Produits nocifs à usage industriel. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Sépultures perpétuelles des victimes et viles de la guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. additionnel 1 bis (nouveau). — Amendement de Mme Oyon.
Mme Oyon, MM. le rapporteur, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Sous-amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le rapporteur, le ministre, Dupic. — Rejet au scrutin public.
- Adoption de l'amendement de Mme Oyon.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
15. — Contingent de décorations sans traitement aux administrations publiques. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean-Marie Berthelot, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Chochoy. — MM. Chochoy, le rapporteur, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 5 à 9: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
16. — Aide aux victimes de certaines calamités publiques. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Reverbori, rapporteur de la commission des finances; Alfred Paget.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Réduction de tarifs ferroviaires pour les colonies de vacances. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication; Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication; Serge Lefranc.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. Laffargue, le rapporteur, le président de la commission, René Depreux, Janton, Poher.

Sous-amendement de M. Poher. — Retrait. Adoption de l'amendement de Mme Devaud.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

18. — Réduction de tarifs ferroviaires pour les clubs sportifs. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Alcide Benoit, rapporteur de la commission des moyens de communication; Victor, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. La Gravière. — MM. Jarré, de Montgascon, vice-président de la commission des moyens de communication; le rapporteur, Victor. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

19. — Amélioration de la ration de pain. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: M. Alfred Paget, Mmes Claeys, Brion. — Rejet au scrutin public.

20. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

21. — Dépôt d'un rapport.

22. — Dépôt d'un avis.

23. — Propositions de la conférence des présidents.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juillet 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 679 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 672, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 673, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, pour le fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 674, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, pour le fond, et, pour avis, sur leur demande:

1° A la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales;

2° A la commission de la France d'outre-mer;

3° A la commission de la production industrielle;

4° A la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pauly, Le Terrier, Southon, Champeix, Brettes et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'initiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 675, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dassaud, Pauly, Courrière et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi, augmentant pour 1948 la taxe pour frais de chambres de métiers et fixant pour l'avenir le taux de ces cotisations d'après une règle progressive.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 6 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (n° 673, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 677 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurenti un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée (n° 600, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 678 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut (n° 672, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 681 et distribué.

J'ai reçu de M. Southon un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices (n° 510, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 683 et distribué.

J'ai reçu de M. Landry un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (n° 521, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 684 et distribué.

J'ai reçu de M. Ernest Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 674, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 682 et distribué.

J'ai reçu de M. Carles un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification

de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (n° 467, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 685 et distribué.

J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 30. du règlement du Conseil de la République, relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions.

Le rapport sera imprimé sous le n° 690 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rochette un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Alric et Gargominy, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marschall et de leur contre-valeur en francs (n° 562 et 646, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 680 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 674, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 686 et distribué.

J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (n° 673 et 677, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 687 et distribué.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Brion demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de pain à 350 grammes à partir du 15 juillet 1948.

La commission compétente n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Brion est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

(1) La demande est signée de MM. Legeay, Naime, Mlle Mireille Dumont, MM. Petit, Franceschi, Molinié, Beillon, Roudel, Mme Claeys, MM. Toussaint Merle, Guyot, Poincelot, Nicod, Larribère, Mme Roche, MM. Mermet-Guyennet, David, Mme Vigier, MM. Le Contel, Mercier, Primet, Baret, Benoit, Mme Brion, MM. Zyromski, Buard, Laurenti, Mammomat, Dupic, Rouel, Lazare, Vilhet, Prévost, Rosset, Mme Pican, M. Victor.

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

RESTITUTION DES VOITURES AUTOMOBILES REQUISITIONNEES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Paumelle, Bardou-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la Libération.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendues à l'administration des domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le reversement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de licence d'achat. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures permettant la restitution de leurs véhicules aux propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RELEVEMENT DES FRAIS DE POSTE DANS LES PROCEDURES PENALES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, rapporteur.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le tarif des frais à percevoir pour le transport des lettres et paquets dans les procédures pénales a été fixé par l'acte dit loi du 3 juillet 1944. Jusqu'à ce jour, alors que les taxes postales ont quadruplé, le tarif est resté le même.

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption sans débat par l'Assemblée nationale, a pour objet de faire supporter par les condamnés ces majorations qui sont actuellement à la charge du Trésor.

L'article 1^{er}, dont le texte reprend les dispositions de l'acte dit loi précité, permet l'augmentation des droits de correspondance en les ajustant aux dépenses réelles.

Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, il est évident que les frais dont il s'agit sont plus élevés. C'est pourquoi l'article 2 édicte une majoration de 20 p. 100 pour chaque inculpé en sus du premier.

En conséquence, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous demande de donner un avis favorable au texte qui vous a été distribué. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

NATURE DES AFFAIRES	FRAIS
	à percevoir. francs.
Affaires de simple police :	
1 ^o Portée directement à l'audience	20
2 ^o Jugée en appel.....	40
3 ^o Portée à l'audience après instruction	80
4 ^o Jugée en appel.....	100
5 ^o Jugée en cassation.....	250
Affaires correctionnelles :	
1 ^o Portée directement à l'audience	80
2 ^o Jugée en appel.....	180
3 ^o Portée à l'audience après instruction	120
4 ^o Jugée en appel.....	230
5 ^o Jugée en cassation.....	380
Affaires criminelles :	
1 ^o Devant la cour d'assises.....	1.000
2 ^o Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles	1.000
3 ^o En cassation.....	1.200

« Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

« En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvert sur le condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque inculpé en sus du premier. » (Adopté.)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1944.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux actes résultant de son application antérieure à la promulgation de la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 16 AOUT 1947 PORTANT AMNISTIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pialoux, rapporteur.

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, l'article 12 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie est ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance. »

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, ainsi conçue :

« Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots : « ...a été commise », les mots « ...de la Légion d'honneur pour faits de guerre... » (Le reste sans changement.) »

Cette proposition tend à réparer une omission certainement involontaire. Il est, en effet, contraire à toute logique que la Légion d'honneur, pour faits de guerre, ne figure pas parmi les distinctions donnant droit à amnistie aux côtés des autres décorations énumérées dans le texte primitif.

Sans doute, la Légion d'honneur pour faits de guerre entraîne normalement et de plein droit l'attribution de la Croix de guerre. Mais il est possible qu'un ancien combattant ait reçu la Croix de guerre antérieurement à la date de l'infraction et ait reçu postérieurement à l'infraction la croix de la Légion d'honneur. Dans ce cas, si le texte origininaire n'était pas complété, cet ancien combattant, deux fois décoré, ne bénéficierait pas de l'amnistie puisque la Croix de guerre lui a été décernée avant l'infraction et puisque la Légion d'honneur, décernée postérieurement à l'infraction, n'entraînait pas la délivrance de la Croix de guerre qu'il avait déjà.

C'est pourquoi votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est unanime à vous proposer d'émettre un avis favorable sur le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots : « ...a été commise... », les mots : « ...de la Légion d'honneur pour faits de guerre... ».

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

SITUATION DE CERTAINS ELEVES ET ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alric, rapporteur.

M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, mes chers collègues, nous avons à donner notre avis sur un projet de loi tendant à régler la situation de certains élèves de l'école polytechnique.

Dans son rapport très documenté, M. Bougrain, étudiant le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale sur la situation de certains élèves de l'école polytechnique, rappelle les variations du statut de cette école.

Il précise qu'à diverses périodes de son histoire, l'école est passée du statut militaire au statut civil. Le passage du statut civil eut lieu pour la dernière fois par l'acte dit loi du 20 décembre 1940 qui rattacha l'école au secrétariat d'Etat aux communications.

Par décret du 3 septembre 1944, l'école revint au statut militaire et fut rattachée au commissariat à la guerre.

Le projet d'aujourd'hui a pour but de régulariser les conséquences de cette suspension du régime militaire et de préciser les conditions de sa reprise.

Il comporte trois parties : la première relative aux promotions de 1938 à 1944 qui ont subi le régime civil établi sous l'occupation ; la seconde relative aux promotions entrées depuis la reprise du régime militaire ; la troisième relative aux promotions 1948 et suivantes.

Par suite de la loi du 20 décembre 1940 et de son application les polytechniciens résilièrent leurs engagements ou n'en souscrivirent pas.

L'article 1^{er} essaie de rétablir la situation en régularisant une pratique entrée dans les faits avec une imprécision voulue tenant à la grande variété des situations particulières.

L'article 2 a soulevé, comme le dit M. Bougrain, certaines critiques, mais étant donné que tous les élèves partis au S. I. O. sont passés devant les commissions d'enquête pour les écoles militaires

qui ont conclu pour la grande majorité d'entre eux à leur entrée dans l'armée active et ont même félicité certains pour leur attitude, nous pouvons sans réserve adopter les conclusions de cet article.

L'article 3 accorde une bonification d'ancienneté et complète la loi du 19 novembre 1943, qui avait déjà précisé la question. Ces mesures sont, du reste, analogues à celles prises pour d'autres écoles et n'appellent aucune observation particulière.

Quant à la deuxième partie, elle concerne les promotions 1945, 1946 et 1947 reçues depuis le rétablissement du statut militaire. Là aussi, je n'ajoute rien au rapport, puisqu'en somme il s'agit simplement de régulariser une situation de fait, pour que la loi confirme ce que l'on avait été conduit à faire par l'expérience.

Le point le plus important, et sur lequel nous avons apporté une modification au texte de l'Assemblée nationale, est celui qui concerne la promotion 1948 et les promotions suivantes. Nous pensons que nous ne pouvons pas suivre l'Assemblée dans les conclusions qu'elle a adoptées et nous proposons une importante modification à l'article 6, pour des raisons fondées sur les considérations suivantes.

Deux solutions se présentent, en effet : ou préciser un régime définitif, si nous avons les éléments pour l'établir, ou, si nous ne pouvons le faire, nous contenter d'un régime provisoire qui ménage le plus possible l'avenir et qui puisse rapidement être mis en œuvre avec le moins de complications possible, puisqu'il ne doit pas durer.

Essayons de préciser les buts que nous voulons atteindre.

L'école polytechnique forme des officiers à haute culture scientifique, dont la présence est indispensable dans une armée moderne, des ingénieurs militaires, des ingénieurs civils de l'Etat et des ingénieurs civils pour l'industrie privée.

Nous désirons qu'elle réponde le mieux possible à son but et en particulier que la proportion des élèves démissionnant pour entrer dans les affaires privées n'atteigne plus le taux actuel ; qu'en tous cas ceux qui feront leur carrière civile soient au mieux préparés à leur action militaire éventuelle dans les réserves et qu'enfin le statut militaire de l'école forme au mieux les hommes en les préparant à leur action dans la vie.

Pour obtenir ces résultats, il semble que la plupart des personnes qui ont étudié ces questions soient d'accord sur les points suivants :

a) Nécessité de mettre un certain temps les élèves au contact de la troupe dans les conditions habituelles imposées à tout citoyen français, car c'est le meilleur moyen de donner aux étudiants ne connaissant encore rien de l'homme et du soldat une formation humaine et sociale qui les marquera heureusement pour toute leur carrière ;

b) Nécessité, à l'autre extrémité du cycle militaire, d'effectuer un temps de commandement réel après avoir acquis toutes les connaissances dans son arme. En ce qui concerne les réservistes la question est très importante, car s'ils sont appelés à remplir leur fonction dans la guerre, il est indispensable qu'ils connaissent bien leur métier, résultat qui sera atteint s'ils ont fait ce temps dans l'arme où ils seront appelés à servir.

Pour ceux qui resteraient dans l'armée, il est beaucoup moins important qu'ils fassent ce temps dans leur arme définitive — le contraire serait peut-être vrai — mais l'exercice de ce commandement réel,

comme officier, a un autre intérêt, celui de décider certains hésitants à rester dans l'armée.

Sans méconnaître d'autres raisons plus profondes qui sont les causes de la désertion de la carrière militaire, on ne peut nier que les vocations se décident souvent pour des raisons un peu mystérieuses et impondérables et il est indiscutable que l'exercice de leur métier peut inciter certains à rester dans l'armée.

Nous avons constaté d'ailleurs que certains élèves des écoles civiles restent cependant dans le métier des armes après l'avoir connu et apprécié. Ce cas s'est aussi présenté pour d'anciens polytechniciens sortis dans les carrières civiles.

Trois genres de solutions sont possibles pour atteindre ces objectifs par l'organisation du service militaire des polytechniciens :

- a) Service effectué avant l'école ou plutôt avant la sortie ;
- b) Service effectué après l'école ;
- c) Service, partie avant la sortie, partie après.

Les avantages et inconvénients des trois systèmes sont mis en évidence dans un tableau comparatif que vous trouverez dans le rapport et que je crois inutile de vous lire ici.

Dans le rapport de M. Bougrain, le principal argument contre tout ou partie du service « avant » est surtout appuyé sur l'idée qu'une interruption des études est nuisible à leur rendement. Comme ce point est essentiel, je crois qu'il faut l'examiner particulièrement. Il semble, de l'avis de la grande majorité des compétences et des intéressés — et j'y ajoute une expérience personnelle de plus longue durée — que l'interruption des études de mathématiques spéciales, si elle gêne légèrement les élèves à la reprise, est bien vite rattrapée et récompensée par la manière dont leur esprit mûri étudie et approfondit les questions et que finalement cette interruption se traduit par un gain. D'un autre côté, cet arrêt du bachottage a la meilleure répercussion sur la santé des élèves ; les statistiques médicales et scolaires confirment bien ces deux points et le conseil de l'école, ainsi que le commandant de l'école, sont favorables à cette interruption.

D'autre part, et ce point est très important, il semble bien difficile de faire effectuer la partie du service militaire comme homme de troupe après la sortie de l'école ; cela est contraire aux traditions des écoles militaires et placerait les élèves en situation d'infériorité momentanée par rapport à d'autres de leurs camarades qui, bien que refusés à l'école, pourraient alors les commander. Cela leur laisserait une impression de brimade, injustifiée certes, mais certainement nuisible aux buts que nous voulons atteindre.

Il n'est pas question de donner ainsi un privilège à l'école polytechnique, mais il ne faut pas non plus créer des conditions peu compatibles avec la situation et le mérite de ses élèves.

Si donc on tient à ce contact salutaire avec la troupe, qui n'existait pas du reste en 1939, il est nécessaire de faire effectuer une partie du service avant la sortie de l'école.

En outre, il semble impossible de faire effectuer une partie du service comme officier avant l'entrée à l'école, car cela créerait des difficultés insurmontables : il faudrait, par exemple, modifier la solde à l'école, modifier le statut de l'internat, etc.

Le tableau permet de comparer les avantages et les inconvénients des trois systèmes. Certains sont véniels et peuvent être surmontés, mais d'autres sont très sérieux.

En conclusion, il semble que le système mixte, où le service est accompli partie avant la sortie de l'école, partie après, est celui qu'il faut recommander. Peut-on le mettre immédiatement sur pied pour la promotion 1948 ? Cela ne paraît pas possible car il pose certaines questions d'organisation de l'enseignement qu'on ne peut résoudre immédiatement. Il nous a semblé qu'il fallait, aujourd'hui, en montrer tout l'intérêt en attendant que les études en cours, d'une part sur les lois militaires en général, d'autre part, sur la réforme de l'enseignement de l'école polytechnique permettent au législateur d'établir, dans ce sens, le statut définitif.

Comme le dit lui-même M. Bougrain dans son rapport, les mesures que nous vous proposons pour régler la situation actuelle qui ne peut rester plus longtemps dans l'illégalité devront être reconsidérées dans un proche avenir. La formation militaire des polytechniciens ne peut être séparée de leur formation scientifique, but essentiel de l'école.

Nous pensons donc que nous ne pouvons faire qu'un statut provisoire, en attendant que les bases d'une construction plus solide soient connues. Pour ménager l'avenir au maximum, il convient simplement de fixer la situation de la promotion 1948, mais il est indispensable qu'une solution définitive intervienne rapidement pour les suivantes.

La solution proposée par l'Assemblée nationale ne peut, à notre avis, être adoptée, car, d'une part, l'interruption des études présente à nos yeux plus d'avantages que d'inconvénients et, d'autre part, il est très difficile de faire effectuer leur service comme hommes de troupe aux élèves sortant de l'école.

Nous proposons donc, malgré les inconvénients qu'il peut encore présenter, mais qui sont véniels, le maintien du *statu quo*, en le précisant, ce qui a l'avantage de n'introduire que le minimum de perturbations, en attendant qu'un règlement définitif de la question soit possible.

L'article 6 que nous proposons stipule que les élèves feront un an de service avant leur entrée à l'école. Pendant les trois premiers mois, les élèves seront répartis dans les régiments où ils serviront comme hommes de troupe, ce qui leur donnera la formation militaire élémentaire, en allégeant ainsi l'enseignement à l'école où sera donnée, du reste, toujours une formation secondaire irremplaçable par ailleurs ; puis, six mois environ, dans l'école d'application de leur arme ; enfin, ils accompliront le reste comme sous-officiers (maréchaux des logis chefs ou sergents-chefs) avec les insignes d'élèves-officiers. Ils entrent à l'école avec ce grade et ces insignes, en ayant droit à une solde modique qui n'a pas les inconvénients de celle d'aspirant, signalés par M. Bougrain, et en restant donc sous l'autorité des adjoints de l'école.

Ce système présente l'inconvénient de ne pas faire effectuer aux élèves leur commandement dans leur grade d'officier, mais nous considérons qu'au total c'est la solution la moins mauvaise.

Il ne permet également pas de prévoir, au moment du service, l'arme qui pourra être imposée à certains par leur rang de sortie. Mais cette obligation impérative ne semble devoir être maintenue que pour les élèves sortant dans les P. T. T. et les ponts et chaussées, qui vont respective-

ment dans les transmissions et le génie. Pour résoudre ces cas limites, il serait souhaitable de n'affecter les intéressés à ces armes techniques, que cinq ans après leur sortie de l'école, ce laps de temps étant nécessaire pour qu'ils acquièrent les connaissances indispensables.

En raison des modifications qui viennent d'être indiquées, il devient nécessaire de modifier le titre du projet de loi en remplaçant les mots « des promotions 1948 et suivantes » par les mots : « de la promotion 1948 ».

Nous exprimons le vœu que le Gouvernement présente, dès que les éléments suffisants seront connus, un projet de loi s'inspirant des principes que nous avons exposés pour que, le statut militaire de Polytechnique étant enfin définitif, l'armée puisse espérer avoir les officiers de haute culture scientifique qui lui sont indispensables et aussi une partie de ses officiers de réserve.

Une autre partie importante devra être fournie par d'autres grandes écoles, dont il faudra préciser aussi rapidement que possible le statut en fonction de leur niveau scientifique et des résultats qu'elles ont déjà obtenu dans le passé.

Compte tenu de ces diverses observations, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'engagement des élèves de l'école polytechnique est, en ce qui concerne les élèves des promotions 1942, 1943 et 1944, d'une durée inférieure à trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Comptera dans la durée des services militaires des élèves et anciens élèves le temps passé par eux à l'école polytechnique durant la période pendant laquelle cette école a fonctionné sous le régime de l'acte dit loi du 20 décembre 1940. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les élèves de l'école polytechnique des promotions 1938 et suivantes qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, ont été ou seront nommés officiers d'active dans les cadres de l'armée de terre, de mer et de l'air compteront, outre les quatre années de service visées à l'article 5 de la loi du 11 avril 1831, les services militaires accomplis pendant la durée des hostilités dans les armées françaises ou alliées ou dans les forces françaises de l'intérieur, soit avant leur entrée à l'école, soit au cours d'une interruption de leurs études à l'école.

« La condition imposée par le paragraphe précédent d'avoir satisfait aux examens de sortie n'est pas exigée des élèves qui ont opté en cours d'études pour la carrière militaire à titre définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par dérogation à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les élèves de l'école po-

lytechnique des promotions 1945, 1946 et 1947 accomplissant une année de service militaire avant leur entrée à l'école.

« Toutefois, les élèves des promotions ci-dessus reçus au concours spécial ou ayant accompli au moins six mois de service avant le 1^{er} octobre de l'année de leur promotion entrent à l'école à cette date. Leur situation sera fixée par décret contresigné par le ministre des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les élèves envoyés dans les corps de troupe en application du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus sont nommés, à leur entrée à l'école, à un grade de sous-officier fixé par arrêté pris par le ministre des forces armées et reçoivent l'appellation d'élève officier pendant leur séjour à l'école. S'ils ont satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés sous-lieutenants de l'armée active à la fin de leurs études à l'école, avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde. » — (Adopté.)

« Art. 6 (nouveau). — Les élèves de la promotion 1948 continueront à accomplir, comme ceux des promotions actuelles, un an de service militaire avant leur entrée à l'école.

« Au cours de cette année, ils effectueront le début de leur service comme hommes de troupe dans les corps de différentes armes; ils suivront ensuite les cours de l'école d'application de leur arme, puis termineront leur service en exerçant effectivement les fonctions de chefs de section ou de peloton dans les corps de troupe.

« Les conditions de ces nominations seront fixées par arrêté pris par le ministre des forces armées.

« Les élèves entreront à l'école avec leur dernier grade et les insignes et prérogatives d'élèves-officiers.

« Ceux qui auront satisfait aux examens de sortie seront nommés sous-lieutenants avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les détails de l'application de la présente loi et notamment le choix des armes dans lesquelles les élèves de l'école polytechnique feront leur service militaire prescrit par l'article 6, seront fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 635 du 19 novembre 1943.

« Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de cet acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Votre commission propose de rédiger comme suit le titre de ce projet de loi :

« Projet de loi réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves de la promotion 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

PRODUITS NOCIFS A USAGE INDUSTRIEL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel Durand, rapporteur.

M. Abel Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est en ce moment appelé à délibérer a été voté sans débat par l'Assemblée nationale, ce qui ne signifie pas, toutefois, qu'il soit dépourvu d'importance et dénué d'intérêt.

Il ne me paraît pas susceptible de soulever de réelle discussion.

Je me bornerai donc à une brève présentation de ce projet pour en préciser la portée.

L'objet du projet de loi est de compléter et de réunir dans un chapitre du titre du code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs l'ensemble des dispositions légales destinées à protéger les travailleurs de l'industrie et même du commerce contre les dangers auxquels les expose la manipulation de produits toxiques.

Le développement industriel a eu pour conséquence un notable accroissement de cet usage ou du moins les progrès de la science ont permis dans des cas de plus en plus nombreux de déceler dans certains produits la cause de troubles de santé ressentis par les travailleurs qui, dans des industries déterminées, en font usage.

A ce fait se rattache la législation des maladies professionnelles qui, allouant des indemnités aux victimes de ces maladies, est venue doubler la législation des accidents du travail.

Toutefois, il vaut encore mieux prévenir le dommage que l'indemniser. L'organisation de l'hygiène du travail, vous le savez, a fait dans ces dernières années d'importants progrès, mais l'hygiène du travail a parfois besoin d'être appuyée par l'autorité de la loi et par les sanctions dont s'accompagnent les mesures que la loi prescrit.

Jusqu'ici, ces préoccupations n'avaient conduit dans le domaine qui nous occupe qu'à des dispositions législatives fragmentaires.

Dans le titre du code du travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, trois articles, les articles 78 à 80, interdisent l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture. A ces dispositions se réduisait tout ce que notre code du travail contient dans ce sens.

Par ailleurs, une loi qui n'a pas été insérée dans le code, la loi validée du 16 juin 1944, prescrit l'apposition d'étiquettes sur les récipients contenant des solvants ou des dissolutions susceptibles de nuire à la santé.

Le projet de loi refond totalement le chapitre IV du livre II du code du travail pour y réunir les dispositions relatives, d'une part, à la mise en vente, d'autre part, à l'emploi des produits nocifs dans l'industrie et pour étendre l'application de ces dispositions à tous les produits présentant un danger d'intoxication pour les travailleurs qui les manipulent.

Les dispositions relatives à la mise en vente consistent, comme dans la loi du 16 juin 1944, dans l'obligation d'apposer des étiquettes sur les récipients pour attirer l'attention de ceux qui manipulent ces produits.

Les dispositions relatives à l'emploi vont jusqu'à permettre l'interdiction de cet emploi, comme précédemment dans le cas des composés du plomb.

A cela se borne le texte légal, mais il prévoit des textes d'application.

La désignation des produits assujettis à l'étiquette obligatoire sera faite par des arrêtés ministériels. Des règlements d'administration publique, c'est-à-dire des décrets préparés en conseil d'Etat, détermineront la nature des produits frappés d'interdiction d'emploi et les travaux auxquels s'appliquera cette interdiction, car la prohibition doit être édictée pour des travaux expressément prévus.

On ne peut qu'approuver une pareille méthode.

D'une manière générale, il y a plus d'inconvénients que d'avantages à accumuler dans un texte de loi les règles de détail nécessaires à l'application des principes posés par la loi, car il faut ensuite mettre en mouvement tout l'appareil parlementaire pour introduire dans l'énoncé de ces règles de détail les modifications ou additions dont les faits auraient pu faire apparaître la nécessité. Le pouvoir législatif proprement dit et le pouvoir réglementaire, placé à un échelon un peu inférieur, ont l'un et l'autre leur domaine propre. La confusion de ces domaines est de nature à nuire aux qualités de clarté et de simplicité d'expression qui étaient une des marques du droit français.

Peut-être — je le dis en passant — y a-t-il depuis quelque temps une tendance à l'inflation des textes législatifs, et c'est sans doute ce qui a rendu nécessaire l'institution d'une commission de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires, dont la séance inaugurale doit avoir lieu demain matin.

Le règlement d'administration publique offre d'ailleurs aux intéressés d'incontestables garanties par sa solennité, par le recours contentieux dont il est susceptible.

A ces garanties de droit commun s'ajoute, dans le projet de loi, celle qui résulte de l'obligation de soumettre les projets d'arrêtés et de règlements d'administration publique à l'avis de la commission d'hygiène industrielle.

En cette matière, la combinaison de la loi et du règlement d'administration publique permet d'introduire une souplesse indispensable à la réglementation qui convient. C'est notamment, mes chers collègues, ce que j'ai voulu souligner.

L'incessante évolution des connaissances scientifiques et de la technique industrielle donne naissance à des situations nouvelles dans lesquelles il peut y avoir lieu soit d'édicter de nouvelles interdictions, soit, au contraire, de supprimer ou d'atténuer les interdictions antérieures.

L'exposé des motifs du projet de loi lui-même déclare que l'interdiction devra se faire « au fur et à mesure des nécessités reconnues et de l'existence de produits de remplacement ».

L'existence effective de produits de remplacement — et par là j'entends, non pas seulement l'existence de produits de laboratoire, mais de produits existant effectivement sur le marché — l'existence de produits de remplacement est un élément dont il faut tenir compte avant d'édicter ou de maintenir l'interdiction d'un produit déterminé, car on courrait le risque, par une mesure trop rigoureuse, de faire obstacle à des productions industrielles auxquelles ce produit est indispensable.

D'autre part, la suppression ou même la limitation de telle ou telle production risquerait de présenter des inconvénients plus graves que l'emploi même du produit dont la nocivité est incriminée.

C'est pourquoi un règlement d'administration publique prohibant un produit doit expressément indiquer la nature des travaux auxquels s'appliquera cette interdiction.

tion, ou encore le mode d'emploi frappé d'interdiction, car la nocivité peut être fonction de ce mode d'emploi.

Je rappellerai que l'emploi des produits toxiques à usage pharmaceutique était déjà réglementé par décret.

La réglementation des produits toxiques à usage industriel s'imposait, elle aussi. L'une et l'autre ne peuvent être confondues dans les mêmes textes. Tel a été l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique; mais une procédure de réglementation sensiblement analogue, celle des décrets, convient pour les produits à usage pharmaceutique comme pour les produits à usage industriel. Dans l'un et l'autre cas, la procédure des décrets, des arrêtés, en un mot de la voie réglementaire, est manifestement celle qui s'impose après que le législateur aura posé, dans une loi, les principes dont il y aura lieu de faire l'application. Cette application devra être tenue constamment au courant des progrès de la science, qui ne sont jamais définitifs, et de l'évolution de la technique industrielle, qui se transforme sans cesse.

Telle est l'économie, tel est l'esprit du projet de loi auquel votre commission du travail, unanime, vous propose de donner un avis favorable. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel.

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage, sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces produits une étiquette ou une inscription indiquant la nature de ces produits.

« Cette indication devra être reproduite sur les factures ou bons de livraison.

« Art. 79. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture détermineront la nature des corps visés et la proportion au-dessus de laquelle la présence de ces corps dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'article précédent.

« Ces arrêtés détermineront les indications qui devront figurer sur les étiquettes ou inscriptions, ainsi que la couleur et les dimensions minimum des étiquettes ou inscriptions.

« Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce pourront interdire l'emploi de certains produits nocifs pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont effectués par des chefs d'établissements eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 105 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements devront être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. » (Adopté.)

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre, qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets et arrêtés pris pour leur application. » (Adopté.)

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 186 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« En ce qui concerne les règlements d'administration publique pris en application de l'article 67, paragraphe 1^{er}, le conseil supérieur d'hygiène publique est en outre appelé à donner son avis lorsque ces règlements intéressent l'hygiène générale des locaux de travail ou le couchage du personnel.

« Les arrêtés prévus à l'article 79 et les règlements d'administration publique prévus à l'article 80 sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. » (Adopté.)

« Art. 5. — La loi validée du 16 juin 1944 concernant l'apposition obligatoire d'étiquettes sur les récipients contenant des solvants ou des dissolutions à base de produits nocifs est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 78, 79 et 80 du livre II du code du travail, en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique, concernant l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture, pris en exécution de l'article 80 du livre II du code du travail, modifié par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

SEPULTURES PERPETUELLES DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, un décret du 22 février 1940 avait accordé la sépulture perpétuelle soit dans les cimetières nationaux, soit dans les cimetières communaux aux « militaires français et alliés morts pour la France » en activité de service et au cours d'opérations de guerre.

Ce décret reprenait des dispositions déjà édictées pendant ou après la guerre de 1914-1918 et notamment se référait à la loi du 25 septembre 1920.

Le Gouvernement propose d'accorder le même hommage « aux personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès ». Les modalités d'application de ce texte seront fixées par un règlement d'administration publique.

Votre commission de l'intérieur, estimant que tous ceux qui sont morts pour la France sont dignes du même hommage posthume, a accepté ce texte à l'unanimité.

Elle pense que le Conseil de la République, tout entier, voudra également donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont il est saisi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Oyon, MM. Chochoy, Vanrullen et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à insérer après l'article 1^{er} un article additionnel 1 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions du décret ci-dessus sont également applicables aux anciens déportés bénéficiant du statut des internés »

et déportés de la résistance, morts après leur retour dans leur foyer dans le délai de dix ans à partir de la date légale de cessation des hostilités. »

La parole est à Mme Oyon.

Mme Oyon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat sur le statut des internés et déportés de la résistance, un hommage solennel a été rendu à ces héros, à ces soldats sans uniforme qui ont par les privations endurées !

Leurs privations, leurs souffrances ont été telles qu'un très petit nombre d'entre eux ont pu échapper à la mort lente des camps et sur ce très petit nombre de survivants, combien sont morts, depuis leur retour, des suites de maladies engendrées par les privations endurées.

Etant donné cet état de fait sans précédent dans notre histoire, M. le ministre des anciens combattants et les deux Chambres unanimes ont admis, à l'article 6 du statut des déportés de la résistance, que tous les déportés de la résistance bénéficieront de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

C'est pour cette même raison que le groupe socialiste vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter l'amendement qu'il a déposé.

Nous pensons que le Conseil de la République sera unanime pour l'accepter, désirant assimiler, une fois de plus, ces soldats sans uniforme aux militaires qui sont morts en combattant pour le même idéal. Du reste, une proposition analogue avait été déposée sur le bureau de cette Assemblée par nos collègues socialistes MM. Chochoy et Vanrullen.

Le Gouvernement présentant un texte voté par l'Assemblée nationale et relatif à la sépulture perpétuelle pour les victimes civiles de la guerre, le vœu de nos amis se trouvera exaucé si nous acceptons unanimement l'amendement présenté par le groupe socialiste. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Par ailleurs, je suis saisi par Mme Claeys et les membres du groupe communiste d'un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de Mme Oyon par les mots : « les internés et déportés politiques ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement.

Il estime, en effet, qu'il existe une différence essentielle entre le statut des déportés et internés de la résistance et le statut des déportés et internés politiques. En effet si, quant à l'aide que doit apporter la nation sur le plan matériel pour réparer les dommages subis par des hommes qui ont souffert du fait de l'ennemi, il doit y avoir égalité, par contre, sur le plan de la

reconnaissance nationale à l'égard d'actes volontaires commis contre l'occupant, il doit y avoir une différence à l'avantage de ceux-ci et à l'encontre de ceux qui ont souffert, sans doute, mais passivement, par le fait de la présence de l'ennemi, d'un internement dans un camp de déportation. *(Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.)*

Ayant demandé tout à l'heure au Conseil de se rallier à l'amendement de Mme Oyon et du groupe socialiste, le Gouvernement estime parfaitement normal de créer un statut commun pour les combattants sans uniforme de la résistance et les militaires de l'armée régulière. Mais il estime qu'il serait anormal de faire bénéficier d'une totale assimilation des catégories infiniment respectables, certes, mais dont le cas ne se situe pas dans le même cadre quant aux devoirs de la reconnaissance nationale. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Pour clarifier la situation, j'indique que nous discutons sur un amendement de Mme Oyon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

D'autre part, Mme Claeys a présenté un sous-amendement tendant à compléter le précédent dans le sens qu'elle a indiqué. Je dois donc, d'abord, mettre aux voix le sous-amendement.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, j'ai demandé comment serait réglé le financement du transfert des corps des victimes des bombardements et j'ai évalué le montant de ces dépenses, en soulignant leur caractère extra-communal. J'ai essayé d'obtenir du ministre intéressé, par l'intermédiaire des services du Conseil de la République, les renseignements utiles; je ne les ai reçus que tardivement, si bien que j'ai puisé mes arguments dans ma propre documentation: à savoir, le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 qui, dans son article 19, stipule que la rémunération des catégories de personnel nécessaire à l'exécution des opérations de transfert et de restitution des corps, ainsi que le montant des indemnités de déplacement alloués aux agents appelés hors de leur résidence pour leur service, seront fixés dans la limite des crédits budgétaires.

Les craintes que je manifestais la semaine dernière, alors que je n'avais pas ce document sous la main, se vérifient aujourd'hui. Ce sont donc les collectivités secondaires, au budget étriqué, qui devront se substituer à l'Etat, dans une certaine mesure, pour engager les dépenses afférentes au transfert des corps.

Je reprends donc mon intervention de la semaine dernière et j'appelle l'attention de cette Assemblée sur le fait que la substitution des collectivités secondaires à l'Etat place les contribuables devant des charges nouvelles. Or, en réalité, l'Etat devrait assumer les frais de déplacement et d'inhumation des corps.

Puisque la semaine dernière, lorsque j'émis cette réflexion, le Gouvernement n'était pas présent, je voudrais obtenir de lui la certitude que des modifications seront apportées à l'article 19 du décret rappelé ci-dessus, et qu'ainsi les collectivités secondaires n'auront pas à se substituer à l'Etat dans les frais de déplacement des corps et, surtout, d'entretien des tombes et d'acquisition de terrains pour l'agrandissement des cimetières.

J'ai saisi ce matin la commission de l'intérieur à ce sujet. Je ne peux pas dire qu'elle se soit prononcée; mais les élus municipaux de cette commission ont reconnu que c'étaient là des charges qui ne pouvaient être imputées aux collectivités municipales.

Je voudrais connaître la position du Gouvernement. S'il ne nous donnait pas de réponse précise quant au règlement de toutes les dépenses qui se dégageraient de pareils transferts, nous voterions cependant le projet qui nous est soumis, mais, dans quelques jours, nous déposerions une proposition de résolution tendant à redresser cette situation, qui fait que les collectivités secondaires sont continuellement pressurées et se substituent généralement à l'Etat alors qu'en réalité c'est ce dernier qui devrait couvrir les frais et les dépenses de cet état de fait né de la guerre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur avait craint, en effet, que l'adoption du projet de loi entraînant pour certaines petites communes des charges assez lourdes.

M. Dupic. Pour toutes les communes !

M. le rapporteur. Mais un examen plus attentif des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 29 février 1940, auquel se réfère le projet de loi en discussion, lui a permis de constater que, dans tous les cas, les communes sont indemnisées par l'Etat de tous les frais; frais de transport d'inhumation des corps, frais de création de cimetières communaux ou d'agrandissements d'anciens cimetières.

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Claeys. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Oyon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 1 bis (nouveau).

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

CONTINGENTS DE DECORATIONS SANS TRAITEMENT AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois informer le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. le général d'armée Dassault, grand chancelier de la Légion d'honneur ;

M. Vayssié, chef de division de la grande chancellerie.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthelot, rapporteur.

M. Jean-Marie Berthelot, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie, en date du 6 juillet, d'un projet de loi, adopté le jour même par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, donc avec effet rétroactif, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Il n'a donc pas été possible d'imprimer un rapport.

Le projet de loi porte le n° 670 du Conseil de la République ; le projet correspondant de l'Assemblée nationale porte le n° 442 et le rapport le n° 4781.

La rétroactivité qui vous est demandée permettra, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, d'établir les promotions du 14 juillet 1948. Elle n'apportera aucune sorte de préjudice, car ces récompenses sont sans traitement.

Cette rétroactivité a d'ailleurs été accordée par l'Assemblée nationale. De nombreuses lois votées pour un temps bien déterminé ont régi les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

« Jusqu'à la loi du 31 juillet 1933, dit M. Dominjon dans son rapport à l'Assemblée nationale, le contingent des croix de la Légion d'honneur attribué sans traitement était fixe et de nouveaux légionnaires ne pouvaient être nommés ou promus que dans la mesure des vacances créées par les décès, les promotions et les radiations.

« La loi du 13 juillet 1923 substitua au système des vacances celui des contingents préétablis et fixa, pour une période de cinq ans, les contingents attribués à chaque administration publique. »

Les contingents furent fixés pour cinq ans, mais une loi du 20 février 1925 modifia en les augmentant les contingents fixés par la loi de 1923.

Ces contingents furent reconduits jusqu'en 1938. Le 17 juin 1938, un décret-loi réduisit certains contingents de 30 p. 100 et en augmenta d'autres de 25 p. 100, le tout pour cinq années nouvelles.

La déclaration de guerre arrêta nominations et promotions et les contingents prévus restaient inemployés jusqu'au 1^{er} jan-

vier 1946. Depuis 1946, les contingents prévus par la loi de 1948 furent employés par les administrations mais ces contingents sont, actuellement, épuisés ; il y a lieu de les renouveler, ce qui motiva le projet n° 442t de l'Assemblée nationale.

Comme nos collègues de l'Assemblée nationale, votre commission, à l'unanimité, désire que la Légion d'honneur conserve un caractère de récompense tout à fait exceptionnelle et qu'en aucun cas elle ne soit une monnaie électorale.

Des augmentations anormales, d'une part, une distribution faite sans discernement ; d'autre part, amèneraient une dépréciation de cette décoration qui doit, avant tout, être une récompense tout à fait exceptionnelle.

Votre commission a examiné, elle aussi, les raisons invoquées par le Gouvernement pour justifier certaines augmentations demandées. Trois raisons justifient ces augmentations. La première raison est l'arrêt des promotions pendant cinq ans de 1939 à 1946. Les contingents de 1938 ont été en fait employés dans la période décennale de 1938 à 1948. Il n'est donc pas anormal de doubler les contingents à attribuer dans la prochaine période quinquennale.

La deuxième raison c'est que certaines décorations qui étaient hors contingent entrent maintenant dans le contingent, car les nouveaux citoyens français d'Algérie n'auront plus droit aux croix hors contingent mais entreront dans le contingent normal des citoyens français par l'application du statut de l'Algérie.

Enfin la troisième et dernière raison c'est l'augmentation du nombre des parties prenantes, certains talents exceptionnels, certains dévouements méritoires seront décelés chez des agents appartenant à de nouvelles administrations : ravitaillement, information, reconstruction, assistance sociale, etc.

Ces trois raisons auraient pu justifier une augmentation dépassant le double des anciens contingents mais votre commission, ne voulant pas — nous insistons sur ce fait — dévaloriser cette décoration s'en tient au coefficient deux.

Votre commission a tenu à suivre l'Assemblée nationale dans la fixation des contingents attribués au ministère du travail et au ministère de l'agriculture car il est juste de récompenser les meilleurs travailleurs français tant dans l'industrie que

dans l'agriculture et elle a maintenu l'augmentation accordée par l'Assemblée nationale.

Elle a également accepté l'article 4 du projet.

Elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale modifiant l'article 5, ce qui permet de récompenser certains maires suspendus par Vichy, suspension qui souvent nous est une garantie de leur républicanisme et de leurs qualités administratives.

Enfin, elle maintient l'article 6 du projet, mais comme l'Assemblée nationale, elle est d'avis de remplacer les mots « sans l'avis conforme du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur » par les mots « sans consultation préalable du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ».

Un avis conforme conférerait un souveraineté à un corps constitué de l'Etat, une consultation préalable, qui est de droit, mais qui n'a pas toujours été de fait, s'insérera avantageusement dans l'article 6. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont prorogées pour une nouvelle période de cinq années, en ce qui concerne les croix de la Légion d'honneur et les médailles militaires sans traitement, les dispositions de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiées par la loi du 20 février 1925 et, en dernier lieu, par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 18 juin 1939, sous réserve des modifications prévues aux articles 2, 3 et 8 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — Les administrations publiques disposeront chaque année, pendant cinq ans, des contingents suivants de décorations sans traitement :

DESIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.
Présidence du conseil.....	3	12	48
Intérieur :			
Métropole	6	68	200
Algérie	8	50	150
France d'outre-mer.....	4	40	120
Education nationale, enseignement technique et éducation physique.....	15	125	410
Grande chancellerie	10	60	120
Finances et affaires économiques.....	7	65	175
Affaires étrangères.....	10	52	124
Justice	7	66	170
Forces armées :			
Air	2	11	31
Guerre	3	18	60
Marine	2	10	30
Travaux publics et transports.....	7	68	184
Postes et télégraphes.....	3	20	70
Industrie et commerce.....	7	46	142
Agriculture	7	50	150
Travail	7	50	150
Santé publique.....	6	50	150
Anciens combattants.....	4	40	90
Reconstruction et urbanisme.....	2	12	40
Information	1	10	34

Par voie d'amendement, M. Chochoy propose de modifier ainsi le tableau figurant à cet article :

Reconstruction et urbanisme :

Aux chiffres : officiers, 12 ; chevaliers, 40,

Substituer les chiffres : officiers, 18 ; chevaliers, 60.

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner il y a un instant M. le rapporteur Berthelot, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre discussion tend à fixer pour une période de cinq ans, à dater du 1^{er} juin 1948, le contingent de décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques.

Or, en examinant le projet de loi, et surtout le rapport de M. Dominjon fait à l'Assemblée nationale, je me suis aperçu que le ministère de la reconstruction était tout à fait traité en parent pauvre.

C'est la raison pour laquelle, traduisant le sentiment unanime de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme du Conseil de la République, je demande qu'il soit procédé à une répartition plus équitable des contingents nouveaux, et que soit sensiblement accru le nombre de croix d'officiers et de croix de chevaliers mis à la disposition de ce ministère de la reconstruction.

Je sais bien que l'on pourra m'objecter que le ministère de la reconstruction est un ministère jeune, qui a encore à faire ses preuves. Si vous nous opposiez cet argument, il apparaîtrait que vous voulez tuer les bonnes volontés et que vous n'entendez pas reconnaître les mérites de ceux qui, aujourd'hui, tant à l'administration centrale que dans les délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont la lourde charge de la reconstruction de notre pays. J'affirme ici que, à tous les échelons de cette administration, que ce soit dans les services centraux ou dans les délégations départementales, il y a d'admirables fonctionnaires dont la valeur est indiscutable.

J'ajouterai qu'en lisant le rapport de M. Dominjon pour justifier l'augmentation des contingents mis à la disposition tant du ministre de l'Agriculture que du ministre du travail, j'ai trouvé cette phrase : « Il faut récompenser les efforts de ceux qui seront les meilleurs ouvriers du redressement de la France. »

On visait par là, en particulier, les agriculteurs et les travailleurs de toutes catégories.

Je pense que nous pouvons nous servir de cet argument en observant que ceux qui ont la responsabilité de relever nos ruines, de reconstruire notre pays, ont droit exactement à la même sollicitude que ceux qui travaillent à la terre ou dans les différents corps d'industrie. Si je me réfère justement aux anciens chiffres, pour les contingents mis à la disposition du ministère de la reconstruction, je trouve un commandeur et, dans le nouveau texte, deux. Pour les officiers, le chiffre passe de dix à douze, alors que, comme je l'indiquais tout à l'heure, le nombre des rosettes d'officier de la Légion d'honneur est porté de soixante-dix à cent cinquante pour le ministère du travail.

En ce qui concerne les croix de chevalier, il y en avait trente-six l'an dernier et quarante cette année. Dans les cinq années à venir, le chiffre ne variera pas, ce qui veut dire que le contingent des croix de chevalier est simplement augmenté de 10 p. 100.

Je crois que la mesure prise à l'endroit du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est particulièrement sévère et je serais heureux que le Gouvernement accepte de corriger ces chiffres. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de laisser tel quel le nombre des cravates de commandeur, mais de porter de dix à dix-huit le nombre des rosettes d'officier et de quarante à soixante le nombre des croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Je prie instamment le Conseil de bien vouloir adopter mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pu être saisie de l'amendement et, par conséquent, n'a pu l'examiner. Il ne m'est pas possible, parlant en mon nom, de l'engager. Aussi je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement estime que le texte voté par l'Assemblée nationale pourrait être maintenu. J'indique à M. Chochoy, auteur de l'amendement, qu'il serait possible de lui donner satisfaction grâce au supplément de distinctions fourni par le reliquat non annulé de la loi de 1938. La réalisation d'une répartition sur ce reliquat permettra, tout au moins pendant quelque temps, de remédier à ce que le tableau peut comporter de rigoureux à l'égard de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Monsieur le ministre, vous avez vous-même convenu que le tableau était extrêmement rigoureux — j'ajoute l'adverbe « extrêmement » — à l'égard du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. J'admets que le reliquat de 1938 pourrait être utilisé cette année pour réparer un certain nombre d'injustices, au cas où l'on ne rectifierait pas le tableau, mais je suis quand même un peu inquiet quand je pense qu'en 1949 et jusqu'en 1953 le contingent qui est fixé par le tableau sera exactement le même.

C'est la raison pour laquelle, malgré les apaisements que vous avez bien voulu m'apporter, je ne tiens pas à abandonner l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chochoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dont le tableau est modifié conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les contingents alloués par l'article 2 aux ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics et des transports, de la justice, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques, il sera réservé chaque année :

« 1° Par le ministre des affaires étrangères : deux croix de commandeur, six croix d'officier et dix croix de chevalier,

pour être attribuées aux personnels relevant de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes ; une croix de commandeur, huit croix d'officier et vingt-quatre croix de chevalier, pour être décernées aux Français résidant au Maroc et en Tunisie ;

« 2° Par le ministre de l'intérieur : deux croix d'officier, quatre croix de chevalier, en faveur des sapeurs-pompiers communaux ; une croix de commandeur, quatorze croix d'officier, cinquante croix de chevalier, en faveur des personnels actifs et sédentaires des divers services de police ;

« 3° Par le ministre des travaux publics et des transports : une croix de commandeur, huit croix d'officier et vingt-cinq croix de chevalier, destinées aux personnels de la marine marchande ; deux croix de commandeur, vingt croix d'officier et quarante-quatre croix de chevalier, qui seront attribuées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale ;

« 4° Par le ministre de la justice : une croix de commandeur, quatre croix d'officier, huit croix de chevalier, pour être attribuées aux personnels de la justice musulmane en Algérie ;

« 5° Par le ministre de l'agriculture : une croix de commandeur, cinq croix d'officier et vingt-quatre croix de chevalier, en faveur des personnels du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ;

« 6° Par le ministre des finances et des affaires économiques : deux croix de commandeur, vingt croix d'officier et cinquante croix de chevalier, qui seront décernées aux personnels du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

« 7° Par le ministre de l'agriculture : quatre croix de commandeur, trente croix d'officier et cent croix de chevalier, à des professionnels de l'agriculture ;

« 8° Par le ministre du travail : quatre croix de commandeur, trente croix d'officier et cent croix de chevalier, à des travailleurs salariés de l'industrie. » — (Adopté.)

L'article 4 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 5. — L'article 2 de la loi du 11 avril 1924, relatif au contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les maires des communes de France en fonctions, modifié par l'article unique de la loi du 1^{er} août 1926 et par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce contingent, fixé à seize croix d'officier et à cent-dix croix de chevalier, devra être réparti de la façon suivante :

« Six croix d'officier et cinquante croix de chevalier seront attribuées à des maires ou anciens maires comptant au moins trente ans de fonctions de maire ;

« Dix croix d'officier et soixante croix de chevalier seront décernées pour récompenser les maires en fonctions justifiant, à défaut de trente ans de mairie, de titres exceptionnels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il ne sera pas attribué de contingents supplémentaires sans consultation préalable du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Pour l'appréciation des titres exceptionnels à l'obtention des croix des contingents visés aux articles précédents, il sera tenu spécialement compte de l'attitude patriotique des intéressés au cours de l'occupation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont abrogés : l'article 3 de la loi du 31 juillet 1913, l'article 5 de la loi du 13 juillet 1923, l'article unique de la loi du 8 août 1929, les articles 5 et 6 du

décret du 17 juin 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

**AIDE AUX VICTIMES
DE CERTAINES CALAMITES PUBLIQUES**

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reverbori, rapporteur.

M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances a donné un avis favorable au projet de loi qui est en discussion aujourd'hui et m'a simplement chargé de faire quelques observations. Si nous avions eu la possibilité d'augmenter le crédit proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale, nous aurions demandé cette augmentation, car nous pensons que ce crédit de 200 millions est insuffisant pour couvrir les sinistres des populations dont les régions ont été ravagées par les inondations, que ce soit dans l'Est de la France ou dans l'Isère.

Nous venons d'apprendre, d'autre part, que de nouvelles inondations menacent les populations sinistrées de l'Est qui ont déjà été si gravement touchées et je voudrais, au nom de la commission des finances, apporter à ces populations la sympathie du Conseil de la République. (Applaudissements.)

Nous pensons, en outre, que les délais mis par l'administration pour effectuer la répartition des crédits votés par le Parlement sont beaucoup trop longs et que l'aide devrait être une aide immédiate et non pas à temps comme cela se fait à l'heure actuelle, car vous pensez bien que les sinistrés n'ont pas le temps d'attendre et qu'il faut leur venir en aide le plus rapidement possible.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances vous demande de voter le projet en discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Alfred Paget. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alfred Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, vous avez appris par la voix de la presse quelle calamité s'est abattue sur nos régions de l'Isère : 18.000 hectares de terrain inondés, un cheptel que l'on a récupéré à grand-peine mais qu'il faut nourrir.

Nous demandons que les crédits votés soient répartis au plus vite, car les sinistrés ne peuvent pas attendre. Or, il y a trois semaines qu'ils attendent.

Je demande à mes collègues du Conseil de la République de vouloir bien voter

les crédits qui sont demandés, en souhaitant que la répartition en soit faite le plus vite possible. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1948, en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6014 du budget de l'intérieur « Aide aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les modalités d'utilisation de ce crédit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

**REDUCTION DE TARIFS FERROVIAIRES
POUR LES COLONIES DE VACANCES**

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonies de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F.

La parole est à M. de Montgascon, rapporteur.

M. de Montgascon, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mesdames, messieurs, le rapport dont la commission des moyens de communication m'a chargé vous a été distribué.

J'indiquerai en quelques mots quelle était la situation du tarif « collectif colonies de vacances » avant 1946.

Avant cette date, tout groupe composé d'enfants, jeunes gens ou jeunes filles ayant moins de vingt et un ans, voyageant avec un accompagnateur à raison d'un par dix voyageurs, bénéficiait d'une réduction de 75 p. 100 sur le tarif en vigueur.

En février 1946, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à demander la modification de ce tarif, pour ramener ce taux de réduction de 75 à 50 p. 100.

Après discussion, un accord a été pris, par lequel étaient prévus deux paliers. Jusqu'au 31 décembre 1946, la réduction de 75 p. 100 était accordée à certaines colonies de vacances, patronnées par les municipalités ou les œuvres philanthropiques, et celle de 50 p. 100 seulement aux autres colonies.

Depuis le 1^{er} janvier 1947, le tarif a été unifié et la réduction fixée à 50 p. 100 pour toutes les catégories, ce qui fait qu'à l'heure actuelle c'est ce tarif qui est encore en vigueur.

Mme Devaud a voulu tenir compte de la situation extrêmement difficile, à l'heure actuelle, des familles et des « économiquement faibles » qui ont le vif désir d'envoyer leurs enfants à la campagne pour leur garder une bonne santé physique et les changer d'air. La commission, approuvant sur le fond la proposition de Mme Devaud, s'inquiète cependant de savoir sous quelle forme la S. N. C. F. pourra trouver une compensation à la perte de recettes ainsi créée par le retour au tarif d'avant 1946.

Cette compensation pourrait être réalisée sous l'une des deux formes ci-après :

Ou bien elle serait imposée par le ministre des travaux publics, de concert avec celui des finances, à la S. N. C. F. et, dans ce cas, en exécution de l'article 10 de la convention du 31 août 1937, sa mise en vigueur serait subordonnée au vote par le Parlement d'un crédit au budget des travaux publics et des transports égal à la perte de recettes subie par le chemin de fer ;

Ou bien elle s'accomplirait, dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la S. N. C. F., par voie de convention entre cette société et le département ministériel intéressé, soit le ministère du travail et de la sécurité sociale, soit le ministère de la santé publique, et, dans ce cas, ce département ministériel devrait obtenir, au préalable, du Parlement, l'ouverture à son budget du crédit nécessaire au remboursement de la perte de recettes du chemin de fer.

S'il est donc réellement impossible de revenir dans tous les cas au système en vigueur avant 1946, et c'est là problème gouvernemental, nous pourrions vous proposer d'insister pour qu'une réduction de 75 p. 100 soit tout de même appliquée lorsque le nombre de jeunes se rendant en colonies de vacances, accompagnateurs compris, sera égal ou supérieur à 80. Ce chiffre correspond, en effet, au chargement complet d'un wagon de voyageurs, permettant ainsi à la S. N. C. F. de faire une recette normale, la totalité des places de ce wagon étant ainsi occupées.

Votre commission vous propose, avec ces réserves, d'adopter la nouvelle proposition de résolution, qui inviterait le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les billets collectifs de colonies de vacances lorsque le groupe intéressé serait composé d'au moins quatre-vingts personnes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication et des transports. Je tiens à vous dire que la commission était unanime à admettre que la proposition de résolution de Mme Devaud était intéressante et qu'il était souhaitable que le ministère des travaux publics et des transports donnât des tarifs réduits aux colonies de vacances, et ceci dès maintenant.

Mais notre commission a pensé aussi qu'elle avait le devoir, quand elle transmettait une proposition de résolution au Gouvernement, d'en étudier les répercussions financières. Nous avons été les premiers, à cette commission, à critiquer la gestion de certaines sociétés nationalisées. Nous ne voudrions pas qu'une proposition

de résolution adoptée par le Conseil de la République ait des répercussions financières dont nous serions tenus pour responsables.

Nous avons donc pensé qu'il était logique de demander au ministère d'inscrire au crédit de la Société nationale des chemins de fer français, en compensation de la dépense prévue, dans le cas où il y aurait déficit, une somme provenant des ministères intéressés, travail et sécurité sociale, ou famille et santé publique.

Dans ces conditions, la commission est unanime à demander au Conseil d'adopter la proposition de Mme Devaud, avec simplement cette déclaration, afin que M. le ministre des travaux publics la connaisse, que nous désirerions, chaque fois qu'une catégorie d'individus demande une réduction de tarifs: mutilés, militaires, colonies de vacances ou sportifs, que cela se traduise, non par un déficit pour la Société nationale des chemins de fer français, mais par une inscription de crédits qui sera la différence entre le tarif général et le tarif particulier demandé, de manière qu'il n'en résultât pas un déficit supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste acceptera bien volontiers la proposition de résolution présentée par Mme Devaud, d'autant mieux que le groupe communiste de l'Assemblée nationale, par la voix de nos amis Mmes Roca, Rabaté et Moutard, MM. Gros et Petit, avaient déposé la même proposition, avant même Mme Devaud, à la date du 2 juin dernier.

Je fais observer que l'augmentation des tarifs de chemins de fer a des conséquences néfastes en ce qui concerne l'envoi de nos enfants dans les colonies de vacances.

Voici l'exemple d'une colonie de vacances composée de 90 enfants et de dix accompagnateurs, soit au total 100 personnes. Vous allez voir les augmentations successives qui se sont produites depuis trois années.

En 1946, cette colonie de vacances pouvait partir de Paris pour le Croisic et en revenir en payant une somme de 47.500 francs. Elle bénéficiait, à l'époque, d'une réduction de 75 p. 100.

En 1947, la même colonie de vacances, avec le même contingent, pour le même trajet, était obligée de payer 95.000 francs.

Cette année, bien que le pourcentage n'ait pas diminué, mais du fait de l'augmentation générale des transports, la même colonie de vacances, avec le même contingent, est obligée de payer 113.000 francs.

Il n'est pas possible, sans créer des difficultés sérieuses aux organisateurs ou aux collectivités qui s'occupent de ces colonies de vacances, que le Conseil de la République ne prenne pas en considération la proposition de résolution présentée par Mme Devaud.

Nous sommes donc, nous, les communistes, tout à fait d'accord sur l'adoption de cette proposition de résolution.

Mais nous faisons une réserve sur le rapport qui a été présenté par M. de Montgascon. Nous serions très heureux d'obtenir la disjonction du dernier membre de phrase du texte. Nous retiendrions bien volontiers la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur

les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les « collectifs colonies de vacances ». Et nous supprimerions le membre de phrase disant: « ...lorsque le groupe intéressé sera composé d'au moins 80 personnes ».

Pourquoi ? Parce que c'est une limitation que nous ne pouvons admettre. Il y a de petites collectivités, dans la région parisienne, qui envoient moins de 80 enfants en colonie de vacances et il n'est pas admissible que la petite localité qui enverra, je suppose, 50 enfants, n'ait pas les mêmes avantages que la commune un peu plus importante qui en enverra 80.

Il n'y a vraiment rien d'exagéré, de notre part, à proposer cette suppression.

Cette réserve faite, le groupe communiste votera la résolution qui est présentée par Mme Devaud. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les « collectifs colonies de vacances », lorsque le groupe intéressé sera composé d'au moins 80 personnes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, tendant à reprendre le texte primitif de sa proposition de résolution, c'est-à-dire à supprimer le dernier membre de phrase du texte de la commission, à partir du mot « lorsque ».

D'autre part M. Lefranc et le groupe communiste demandent la suppression de ce même membre de phrase.

M. Serge Lefranc. Nous ne nous sommes pas consultés.

Mme Devaud. Pas du tout !

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Mes chers collègues, je vous demande simplement et sans m'être aucunement concertée avec M. Lefranc, de revenir au texte primitif que j'avais déposé. N'est-il pas injuste, en effet, de créer deux catégories d'enfants partant en vacances, bénéficiant de deux tarifs différents selon qu'ils appartiennent à une colonie importante ou à un groupe moins nombreux ?

Permettez-moi surtout d'insister sur le fait que la politique actuelle en matière de colonies tend à supprimer ces grands phalanstères de vacances, que sont les colonies de cent ou de plusieurs centaines d'enfants, pour y substituer l'atmosphère plus familiale et plus éducative de colonies moins spectaculaires, mais plus humaines parce que plus restreintes.

Ainsi le groupe idéal aurait souvent de vingt à trente enfants, et n'entrerait point dans la catégorie des favorisés.

Nous avons le devoir d'encourager, surtout au point de vue psychologique, cette tendance à humaniser les colonies et nous ne pouvons, en conséquence, accepter le minimum fixé par notre commission.

Je sais bien que notre commission des transports, qui a le souci de la sauvegarde des finances publiques et celui de la bonne

gestion de la S. N. C. F. invoquera l'argument financier. Permettez-moi de laisser à sa compétence le soin de trouver le moyen d'assurer le financement de cette mesure sociale. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Demandez-le à M. Lefranc !

Mme Devaud. On peut certes demander compensation de la dépense au ministère de la santé publique et de la population; mais je veux vous signaler l'intérêt qu'il y a à ne pas charger indéfiniment le budget des colonies de vacances.

Si au lourd prix de journée actuel s'ajoute encore, pour les familles, la charge onéreuse d'un billet de chemin de fer, beaucoup d'enfants risquent fort de ne point partir cet été.

Or, vous connaissez la situation sanitaire des enfants des villes. Vous savez que, surtout dans les grands centres industriels et notamment dans la région parisienne, les enfants sont terriblement « carencés ». Il faut encourager le plus possible les départs en vacances. Pour les encourager, réduisez les frais au maximum et, c'est pourquoi, je vous demande de revenir à l'ancien tarif de la S. N. C. F., c'est-à-dire à la réduction de 75 p. 100.

Ce n'est certes pas cela qui augmentera considérablement le déficit de la S. N. C. F. ! Si nous nous reportons à quelques années en arrière lors de la concurrence du rail et de la route, les chemins de fer trouvaient commercialement opportun de consentir des réductions importantes à tous les groupements, à toutes les collectivités qui voulaient voyager par le rail. Ce temps pourra revenir !

J'ajoute également, pour notre commission des transports, que les grosses colonies dépassant 80 enfants ont très souvent leurs moyens de transport, camions ou cars qui leur permettent de se passer de la S. N. C. F.

La restriction que vous nous proposez risque donc d'être inopérante, de nuire aux petites colonies sans avantager beaucoup celles qui sont plus importantes. Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir au texte initial et d'adopter la première proposition que j'avais déposée.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue

M. Laffargue. Je voudrais poser une question à l'honorable rapporteur de la commission.

Il existe, dans certaines administrations particulières ou nationalisées, des comités sociaux qui sont approvisionnés, par exemple dans certaines sociétés nationalisées, par un pourcentage sur les recettes, les comités sociaux sont ainsi dotés de fonds extrêmement importants qui servent à financer des colonies de vacances.

Dans la mesure où ces colonies de vacances bénéficient des fonds de ces sociétés, bénéficieront-elles en même temps de la réduction sur les tarifs de la S. N. C. F., ce qui ferait apparaître, dans ce cas, deux catégories d'enfants: l'une trop privilégiée et l'autre pas suffisamment ?

Mme Devaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à rassurer tant Mme Devaud que notre collègue M. Laffargue sur l'esprit qui a animé votre commission.

Elle comprend parfaitement que ce « collectif colonies de vacances » aurait tout avantage à être pour tous de 75 p. 100. Nous sommes tous entièrement d'accord sur ce point.

Mais la grosse difficulté réside dans le fait qu'il s'agit d'indemniser d'une façon ou d'une autre la S. N. C. F., de la perte de recettes que comporterait l'application de ce tarif. Mme Devaud nous a dit tout à l'heure qu'elle nous laissait le soin de trouver cette compensation.

Nous n'avons pas trouvé d'autre moyen que de faire bénéficier les groupes d'une certaine importance, voyageant par wagons complets, de la réduction de 75 p. 100 parce que ce moyen ne comporte pas une perte de recettes pour la S. N. C. F.

Lorsque viendront des temps meilleurs, je l'espère, bientôt, nous pourrions certainement arriver à donner satisfaction au vœu de Mme Devaud et à celui de tous les membres de la commission, en étendant l'application des 75 p. 100 à tous les groupes, si petits soient-ils.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Au point de vue technique, je ne m'explique pas bien la différence que vous faites entre les petits et les gros contingents d'enfants.

Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, pour la Société nationale des chemins de fer français à réserver trois compartiments à une petite colonie de vacances dans un wagon dont on ne modifie pas du tout la destination, plutôt qu'à mobiliser un wagon entier pour cette même destination ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un wagon comporte 80 places, ce qui fait 20 places de voyageurs à plein tarif. Trois compartiments de voyageurs bénéficiant d'une réduction de 75 p. 100, cela ne fait que cinq ou six places entières.

Nous convenons avec vous qu'il serait souhaitable que des tarifs très réduits puissent être appliqués aux petits groupes. Mais cela créerait une perte de recettes pour la S. N. C. F.

Mme Devaud. Vous n'aurez pas besoin d'ajouter un wagon spécial !

M. le rapporteur. Il est préférable d'ajouter un wagon dans certains cas.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. M. le rapporteur n'ayant pas répondu à ma question, je voudrais citer un cas d'espèce.

Une entreprise comme Gaz et Electricité de France bénéficie d'un fonds social égal à un montant de 1 p. 100 des recettes. Aussi, les sommes attribuées par le fond social sont tellement importantes qu'elles ne peuvent être toutes utilisées.

Voici des colonies auxquelles sont alloués des fonds qui non seulement couvrent les frais de transport par chemin de fer, mais aussi l'intégralité des frais de vacances. Allez-vous les faire bénéficier du même abattement ? Dans ce cas, il ne faudrait pas renouveler, sous une forme quelconque, la politique d'Ubu, qui demandait un peu plus à l'impôt et un peu moins au contribuable et, ce faisant, demandait à ce dernier de payer le déficit.

Je voudrais qu'on envisageât les cas d'espèce de façon à éviter la pléthore de fonds pour certains, le déficit pour d'autres.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous ne sortirons pas de cette discussion si nous examinons chaque cas particulier. Il y a un fait, signalé par Mme Devaud et par M. Lefranc. Il est désirable, au début de cet été — qui deviendra, nous l'espérons, un été normal — que les enfants partant en colonie de vacances puissent bénéficier des tarifs réduits.

La commission est entièrement d'accord sur le fond du problème, c'est-à-dire sur l'octroi de réductions à toutes les colonies, sans exception.

Cependant, la commission a cru devoir faire une restriction sur le nombre des voyageurs à transporter, pour que cette pratique ne se généralise pas trop. D'autre part, elle désire faire savoir au Conseil et à M. le ministre des travaux publics que cette mesure ne doit pas être une occasion de déficit supplémentaire pour la S. N. C. F.

Certes, la commission n'a ni le pouvoir, ni le désir de s'opposer absolument au vœu exprimé par Mme Devaud et par M. Lefranc d'émettre une résolution générale. Mais elle estime qu'une résolution présentée sous cette forme a peu de chance d'être acceptée par M. le ministre des travaux publics.

C'est pourquoi, dans un but d'efficacité, elle a cru devoir en limiter les effets.

Si le Conseil désire ne pas les limiter, libre à lui. Mais la commission n'a pas à prendre une position autre que celle du rapport de M. de Montgascon qui a été, je le rappelle, adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Je m'excuse de prolonger ce débat, mais je crois que la question n'a pas été très exactement posée.

M. le président de la commission déclare que si nous faisons droit à la proposition de Mme Devaud de porter la réduction à 75 p. 100, il va en résulter une diminution de recettes. Je n'en suis pas sûr, parce qu'en ce moment les budgets sont à l'étroit et que de nombreux enfants ne pourront pas partir en vacances si on leur accorde seulement 50 p. 100 de réduction sur les transports, alors qu'ils le pourront si on leur accorde 75 p. 100. De même, les scrupules qu'on peut avoir en ce qui concerne une réduction de recettes ne tiennent pas devant l'intérêt qu'il y a à faire partir en vacances le maximum d'enfants appartenant à des familles non fortunées.

M. le président. Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Oui, monsieur le président.

M. Janton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, il faut bien reconnaître que nous avons mélangé beaucoup de choses dans ce débat. Il y a des questions d'ordre technique, d'ordre financier, dont nous ne méconnaissons pas du tout la valeur. Cependant, j'avoue, pour ma part, que je ne suis pas très convaincu par les arguments que nous a donnés la commission. Quand elle nous dit que lorsqu'on fait voyager quatre-vingts

personnes à 75 p. 100, cela fait vingt places entières, j'en suis d'accord et il n'est pas besoin d'être très fort en mathématiques pour comprendre cela. Mais je pense que l'intérêt que peut y trouver la S. N. C. F., c'est d'avoir un wagon complet. C'est là l'argument de la commission. En ajoutant à un train un wagon occupé entièrement par une colonie de vacances, il n'y a pas de place perdue.

Mais si l'argument était valable, il faudrait dire que l'on ne pourra voyager que par 80 ou par multiples de 80, par un, deux ou trois wagons. Alors ce serait juste, sinon il faudra toujours que vous remplissiez un wagon avec des voyageurs qui voyageront à tarif normal. Ce qui est vrai pour le deuxième ou le troisième wagon, est tout aussi vrai pour le premier; par conséquent, cet argument technique tombe et, pour ma part, j'avoue qu'il ne me convainc pas.

Il y a un deuxième aspect de la question, l'aspect financier. Je suis également, très sensible au déficit de la S. N. C. F. Mais je ne pense pas que parce que nous aurons accepté l'amendement de Mme Devaud nous nous trouverons en face d'un déficit vraiment exceptionnel. Ces déficits de la S. N. C. F., le budget de l'Etat les connaît depuis de très longues années.

L'initiative de Mme Devaud est une mesure de caractère social. Or, dans une mesure de ce genre, que nous proposons-nous ? Nous devons avoir en vue l'intérêt général — car nous avons dans les grandes villes des enfants qui ont besoin d'aller prendre l'air et de se reposer à la campagne, à la montagne ou à la mer, — mais nous devons aussi respecter un souci élémentaire de justice, et je crois, précisément, qu'il ne serait pas juste de réclamer cette réduction de 75 p. 100 pour une colonie de vacances qui comportera 80 ou 81 enfants et de la refuser à une autre qui en comportera 78 ou 79. Il y a là quelque chose de profondément injuste, à quoi je ne puis souscrire.

A l'objection du déficit de la S. N. C. F., je ne répondrai pas, comme a fait tout à l'heure Mme Devaud, que la commission des finances ou celle des transports doivent se débrouiller pour trouver le moyen de combler ce déficit. Non, c'est un problème dont tous doivent se soucier, et pas seulement une commission parmi les autres. Mais alors, si on nous objecte cette question de déficit, je répondrai qu'il vaut mieux que le Gouvernement, s'il ne peut accorder une réduction de 75 p. 100 à tous, accorde la réduction dans la mesure de ses moyens, même si elle n'est, par exemple, que de 60 p. 100, mais qu'elle soit appliquée à tous les enfants, quel qu'en soit le nombre, qui partent ensemble en colonie. C'est, pour nous, une question de justice.

Nous voterons donc l'amendement de Mme Devaud, c'est-à-dire que nous demandons la suppression de la restriction proposée par la commission, étant bien entendu que le chiffre de 75 p. 100 est un chiffre qui paraît optimum. Mais, puisqu'il s'agit d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à faire un effort dans ce sens, nous préférons que celui-ci, s'il ne peut faire mieux, accorde une réduction de 60 p. 100 à tous plutôt que 75 p. 100 aux uns et rien aux autres.

C'est dans cet esprit que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement présenté par Mme Devaud.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais aboutir à une solution d'unanimité par accord entre la commission et les auteurs d'amendements.

D'abord, la commission a parfaitement eu raison de dire que toute volonté du Parlement de réduire les recettes de la S. N. C. F. doit se traduire, dans le budget de l'Etat, par une subvention à celle-ci. Il ne serait pas normal que la S. N. C. F. soit en déficit parce que le Parlement ou le Gouvernement a désiré donner un faveur à tel ou tel groupe de citoyens. Je félicite, pour ma part, la commission d'avoir pensé à demander au Gouvernement d'inscrire en dépenses une subvention à la S. N. C. F. au titre des colonies de vacances.

De même, je voudrais faire observer à la commission que, si ses observations techniques sont valables en ce qui concerne le chiffre de quatre-vingts personnes qu'elle a indiqué, il semble tout de même que dans la mesure où l'on admet qu'il faut, cette année, que les enfants partent en colonies de vacances avec un tarif de faveur, le chiffre de quatre-vingts paraît tout de même élevé.

Bien sûr, je ne suivrai pas, moi non plus, Mme Devaud qui a l'air de laisser la commission libre de choisir tel ou tel moyen de financement, mais étant entendu qu'il faudrait qu'au budget des travaux publics figure une subvention pour les jeunes enfants qui partent en colonies de vacances, j'estime que la commission pourrait accepter un chiffre inférieur à quatre-vingts personnes. A ce moment-là, Mme Devaud et M. Lefranc pourraient retirer leurs amendements et accepter un chiffre plus normal, de vingt ou vingt-cinq enfants. Puisqu'il faut que les enfants partent en colonies de vacances forment un groupe. Si quatre-vingts semble un chiffre élevé, on peut admettre vingt ou vingt-cinq. Je demande à la commission d'envisager une solution transactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a conclu à l'adoption de la proposition de résolution qui vous est proposée par elle. Elle laisse le Conseil juge d'accepter ou de refuser la modification proposée par M. Poher.

M. le président. En fait, je ne suis saisi jusqu'à présent que de l'amendement de Mme Devaud.

M. Alain Poher. Dans ces conditions, par voie de sous-amendement, je demande que l'on remplace les mots « 80 personnes » par les mots « 20 personnes », et je demande à Mme Devaud de vouloir bien accepter ce chiffre.

M. le président. Votre sous-amendement tend à ajouter à l'amendement de Mme Devaud la phrase suivante : « ... lorsque le groupe intéressé sera composé d'au moins 20 personnes » ?

M. Alain Poher. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Mme Devaud accepte-t-elle ce sous-amendement ?...

Mme Devaud. Non, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. Alain Poher. Alors je retire mon sous-amendement, que j'avais déposé uniquement pour essayer d'obtenir l'unanimité.

M. le président. Il me reste à consulter le Conseil de la République sur l'amendement de Mme Devaud, qui tend à suppri-

mer les mots : « ... lorsque le groupe intéressé sera composé d'au moins 80 personnes ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte devient donc le suivant : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 pour 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les collectifs colonies de vacances ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

REDUCTION DE TARIFS FERROVIAIRES POUR LES CLUBS SPORTIFS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Marrane tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français ou à réinstaurer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alcide Benoit, rapporteur.

M. Alcide Benoit, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et des transports m'a chargé de rapporter la proposition de résolution de notre collègue M. Marrane. Après un échange de vues sur l'intérêt de cette question et sur ses répercussions financières dans le budget de la Société nationale des chemins de fer français, à l'unanimité elle a admis la légitimité de cette demande.

Je suis convaincu que, dans notre Assemblée, personne ne contestera l'urgence nécessaire de remédier à l'état de déficience dans lequel se trouve la jeunesse de notre pays.

Le maximum d'efforts doit être tenté afin de rendre à de nombreuses sociétés sportives leur essor d'avant-guerre et, si possible, leur permettre d'aller encore plus loin.

Nul parmi nous n'ignore les graves difficultés financières que rencontrent actuellement les groupements sportifs en ce qui concerne l'équipement, l'entretien des terrains et surtout les frais de transports qui représentent 90 p. 100 des dépenses des clubs.

Les dernières augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ont encore aggravé ces difficultés que je résumerai en une formule triste, mais combien éloquent : la grande misère des associations sportives.

Il résulte de cette situation, non seulement que de nombreux petits clubs disparaissent, mais aussi que les groupements importants ayant, dans le passé, acquis des bases solides, envisagent leur dissolution. Je citerai un exemple de ma région, qui vaut malheureusement pour toutes les autres. Le C. A. U. F. A., de Reims, groupant près de 200 membres, une des plus importantes associations de Champagne, qui s'honore de plusieurs titres de champion de France, prévoit sa dissolution prochaine.

Rien ne laisse prévoir malheureusement une baisse prochaine des tarifs des chemins de fer; au contraire, l'augmentation envisagée du prix du charbon nous enlève tout espoir.

On pourrait supposer, à première vue, qu'une réduction des tarifs portée à 50 p. 100 entraînerait une réduction de recettes pour la S. N. C. F. Nous ne le pensons pas, car la mesure proposée, en diminuant les charges des sociétés sportives, leur permettra de maintenir leur activité, et même de la développer; elle incitera les équipes sportives à des déplacements plus nombreux et, par voie de conséquence, les *supporters* sportifs qui accompagnent l'équipe et qui, eux, payent place entière, seront d'autant plus nombreux. J'ajoute que ce supplément de voyageurs n'entraînera aucune augmentation des frais généraux. De plus, des groupements qui utilisent actuellement les transports routiers auront intérêt à prendre le chemin de fer. Il nous apparaît donc que les recettes de la S. N. C. F. ne subiront pas de réduction.

En conclusion, mesdames et messieurs, je dois vous indiquer qu'une résolution semblable vient d'être l'objet d'un vote favorable à l'Assemblée nationale. Au nom de votre commission unanime, je vous propose donc d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

(Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Victoor, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Victoor, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. La commission de l'éducation nationale, saisie pour avis de la proposition de M. Marrane, a donné un avis favorable à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture :
« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A rétablir, comme cela existait avant la guerre, le collectif à dix personnes, avec réduction de 50 p. 100;

« ou, si cela est impossible,

« 2° A réinstaurer un collectif spécial pour les fédérations et sociétés sportives similaires à l'ancien G. V. 8/108. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de M. La Gravière tendant, à la première ligne du 2° de cet article, à supprimer les mots : « ... pour les fédérations et sociétés sportives », et à compléter ce paragraphe par le texte suivant : « ... pour les fédérations, sociétés sportives, groupements, mouvements et, généralement, pour toutes les associations de jeunesse constituées sous le régime de la loi de 1901. »

La parole est à M. Jarrié, pour soutenir l'amendement.

M. Jarrié. Mes chers collègues, en l'absence de notre collègue M. La Gravière, qui vient d'être appelé à l'instant, j'ai l'honneur de vous présenter son amendement.

Il tend à étendre à toutes les sociétés de jeunesse constituées sous le régime de la loi de 1901, le bénéfice du collectif spécial dont nous demandons le rétablissement en faveur des fédérations et sociétés sportives.

Au nom de mon collègue absent, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Montgascon, vice-président de la commission des moyens de communication et des transports. La commission n'a pas été saisie de la question de l'extension du bénéfice du tarif « collectif » de 50 p. 100 aux groupement et mouvements mentionnés par l'amendement de M. La Gravière. Néanmoins, il ressort de l'esprit de cet amendement que cette extension ne semble présenter aucun inconvénient. Aussi la commission laisse-t-elle le Conseil juge de sa décision.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais ajouter que l'amendement présenté, s'il était adopté, supprimerait, dans une certaine mesure, les arguments que nous avons fournis en ce qui concerne le maintien des recettes de la Société nationale des chemins de fer français. Car s'il est vrai que cette condition se réalise avec l'augmentation du nombre des sportifs en déplacement, peut-être n'obtiendra-t-on pas le même résultat avec l'amendement présenté.

C'est pourquoi la commission, n'ayant pas examiné cet amendement, s'en remet à la décision du Conseil.

M. Victoor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Je voudrais exposer, non pas le point de vue de la commission de l'éducation nationale qui n'a pas eu à donner son avis sur l'amendement de M. La Gravière, mais le point de vue de mon groupe.

Dans ces conditions, il paraît bien difficile, malgré tout le désir que nous avons de faciliter l'exode de nos enfants au moment des vacances, de donner sans réserve notre adhésion à la proposition de notre collègue, Mme Devaud.

L'amendement de M. La Gravière nous semble être sans objet. En effet, la proposition de résolution de M. Marrane comporte deux parties bien distinctes : la première qui stipule : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir comme cela existait avant guerre, un collectif à dix personnes, avec réduction de 50 p. 100 » ce qui comprend automatiquement les catégories désignées par M. La Gravière dans son amendement, et la seconde « ou, si cela est impossible, à réinstaurer un collectif spécial pour les fédérations et sociétés sportives similaires à l'ancien G. V. 8/108 ».

Si nous adoptons l'amendement de M. La Gravière, la deuxième partie du texte ne ferait que reprendre la première.

Par conséquent, la proposition de résolution de M. Marrane, telle qu'elle est rédigée, répond au souci exprimé par M. La Gravière dans l'amendement qu'il a déposé et qui n'ajoute rien au texte.

M. le président. La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. Nous ne pouvons retirer cet amendement, puisqu'il y a une clause restrictive au cas où il y aurait impossibilité, et un deuxième amendement.

Je crois, en l'absence de M. La Gravière, devoir maintenir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix. Je suis saisi d'une demande de scrutin public manant du groupe du mouvement républicain populaire.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	133
Contre	148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la proposition de résolution dans le texte de la commission.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AMELIORATION DE LA RATION DE PAIN

Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que Mme Mariette Brion a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de pain à 350 grammes dès le 15 juillet 1948, et que cette demande a été appuyée par trente membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

M. Alfred Paget. Je demande la parole contre la discussion immédiate.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, je me permets de vous indiquer que je prends la parole, non pas au nom du groupe auquel j'appartiens, mais en mon nom personnel et en tant que membre de la commission du ravitaillement.

Notre assemblée a été saisie, il y a quelque temps, d'une proposition de résolution, émanant de M. Jarrié, tendant à ce que soit améliorée la qualité du pain et augmentée la quantité de pain que nous pouvons donner à nos concitoyens.

Cette proposition de résolution n'envisageait aucune date précise. Elle disait : « aussitôt que la situation le permettrait ».

Nous avons eu, il y a deux jours, une demande de discussion d'urgence, émanant du groupe communiste, tendant à ce que la ration de pain soit portée à 350 grammes, et ceci à partir du 15 juillet.

Vous connaissez le sort qu'a eu cette demande.

Nous en avons débattu à la commission du ravitaillement et nous avons proclamé que les propositions de résolution, qu'elles émanent de notre collègue M. Jarrié ou du groupe communiste, étaient assimilables aux vœux des conseils d'arrondissement et que, par conséquent, il valait mieux adopter une autre procédure. Sur ma proposition, nous avons décidé de faire poser une question orale à M. Coudé du Foresto, afin que celui-ci vienne devant notre assemblée donner l'état de nos stocks, nous dire si nous pouvons envisager, tout d'abord l'augmentation de

la ration de pain — car il faut bien que nous nous résignons à consommer l'ersatz qu'on nous donne à l'heure actuelle...

Mlle Mireille Dumont. On ne se résigne pas, on voudrait que ce soit du pain blanc !

M. Alfred Paget. Madame, je me résigne, pour mon compte personnel, à l'inévitable. Je crois que si tous nos concitoyens faisaient preuve d'une pareille résignation, cela irait beaucoup mieux dans notre pays.

M. Duhourquet. Pétain, lui aussi, était résigné !

M. Alfred Paget. Vous pouvez m'interrompre, cela n'a aucune importance.

Je vais vous dire, pour ma part, que la procédure...

A l'extrême gauche. Pétain l'a prêché !

M. Alfred Paget. Il y a dans d'autres pays des hommes qui la prêchent aussi ! (Applaudissements à gauche.)

Nous avons donc décidé, à la commission du ravitaillement, à l'unanimité, sauf Mme Brion, qui tenait à son rapport...

Mme Brion. Pas du tout ! J'ai accepté, comme tout le monde.

M. Alfred Paget. ...qu'une question orale serait posée au ministre compétent. Et nous avons chargé notre sympathique président de la commission du ravitaillement, M. Serge Lefranc, de faire le nécessaire immédiatement afin que M. le ministre vienne nous dire quelles sont ses possibilités.

On nous répondra que M. Serge Lefranc n'a pu toucher utilement M. Coudé du Foresto, mais j'estime que la procédure préconisée par la commission du ravitaillement et acceptée par elle, est la meilleure si nous voulons obtenir, le plus vite possible, des résultats tangibles.

Les propositions de résolution ont peut-être une certaine utilité ; mais, dans ce cas, vous me permettez de vous dire, qu'il s'agit uniquement d'une utilité électorale. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. L'augmentation de la ration et l'amélioration de la qualité du pain sont non seulement nécessaires à tous les Français mais tout à fait possibles à réaliser.

M. Jarrié l'a indiqué la semaine dernière et l'orateur socialiste qui vient de quitter la tribune n'a pas dit que c'était impossible.

Nous pouvons augmenter la ration, en raison des disponibilités actuelles et des stocks dont nous disposons. On honore bien les fausses cartes ; on vend bien le pain au marché noir et on laisse perdre des quantités importantes de farine, plutôt que d'augmenter le maigre quignon que sa mauvaise qualité rend indigeste ! C'est par milliers de quintaux que la farine passe au marché noir, à la suite de scandaleux trafics qui nous sont chaque jour dévoilés.

Nous sommes assurés d'avoir une récolte de blé abondante, atteignant le double de celle de l'année dernière, soit environ 61 millions de quintaux, qui permettrait de donner à nos enfants une ration plus élevée, avec de la bonne farine blanche. Démonstration est faite que l'on peut assurer la ration que nous demandons. c'est-à-dire 350 grammes.

La proposition qui a été déposée par notre camarade Jeannette Vermeersch à l'Assemblée nationale avait été considérée comme démagogique il y a quelques semaines. Or, quelques jours après, le Gouvernement accordait 50 grammes de plus. Bien sûr, nous savons que les listes de pétition qui ont été signées sur les marchés et à la sortie des usines par les ménagères et les ouvrières y sont pour quelque chose.

Notre proposition est des plus modestes. En augmentant, et surtout en améliorant la qualité du pain, nous donnerons à la population qui a été si longtemps privée de l'aliment essentiel qu'est le pain, une légère compensation au sévère régime de restriction qu'elle connaît depuis de longues années.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Conseil de la République d'adopter notre résolution et, surtout, de bien vouloir la discuter d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Brion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. M. Paget a dit que la commission du ravitaillement avait été unanime pour accepter de poser une question orale à M. Coudé du Foresto. Il a indiqué que, seule, j'étais opposée à cet avis. Or, je tiens à préciser que, comme tous les commissaires, j'étais d'accord sur cette procédure mais que notre président n'a pu, malgré un nombre considérable de communications téléphoniques, atteindre le ministre.

Il nous apparaît que, si l'on veut augmenter la ration tout de suite, c'est immédiatement qu'il faut en discuter. Lors de l'examen de la proposition de résolution de M. Jarrié, que nous avons acceptée à l'unanimité, nous étions tous d'accord pour dire qu'il était possible de donner cette ration de 350 grammes. Si l'on continue cette politique, cela veut dire, sans doute, que le Gouvernement accepte de protéger les trafiquants !

M. le président. Je vous en prie, madame, n'abordez pas le fond du débat; nous sommes sur la procédure de discussion immédiate. Si la discussion immédiate est ordonnée, vous développerez votre argumentation.

Mme Brion. J'ai tenu à faire cette rectification et à dire que j'étais d'accord avec tous mes collègues de la commission du ravitaillement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de Mme Brion, à laquelle s'est opposé M. Paget.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	84
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédit au budget du ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 6093 : « Préparation et participation aux jeux olympiques », que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 694 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 315, année 1947, et 466, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 692 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Poisson un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 674, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 693 et distribué.

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique demain vendredi 9 juillet 1948, à quatorze heures, pour :

1° La discussion :

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier la déclaration en date du 13 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut ;

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 ;

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique,

étant entendu que ces trois projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune, et que le débat serait organisé conformément à l'article 37 du règlement ;

2° La discussion de la proposition de résolution de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

B. — La conférence des présidents propose, d'autre part, au Conseil de la République de se réunir en séance publique le jeudi 15 juillet, à quinze heures trente, pour :

1° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes ;

2° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention ;

3° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

4° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. Salomon Grumbach, tendant à la modification de l'article 30 du règlement du Conseil de la République, relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions ;

5° La discussion de la proposition de résolution de MM. Lienard et Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

J'indique que la conférence des présidents se réunira demain matin, à onze heures, en vue de procéder à l'organisation du débat de demain après-midi.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

A. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 8 juillet :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 ;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titu-

lares d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué.

B. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° La proposition de résolution de M. Fodé Mamadou Toure et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française ; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite ; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite ;

2° La proposition de résolution de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée.

C. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis :

1° La proposition de résolution de M. Charles-Cros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées ;

2° La proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, demain vendredi 9 juillet 1948, à quatorze heures :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947, entre la France et le Luxembourg, et relatif aux échanges frontaliers entre le grand duché et les départements français de l'Est. (N° 501 et 629, année 1948. — M. Sauer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion : 1° du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut (n° 672 et 681. — M. Carcassonne, rapporteur) ; 2° du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (n° 673 et 677, année 1948. — M. Armengaud, rapporteur, et n° 687, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Salomon Grumbach, rapporteur) ; 3° du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'ac-

cord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 674 et 682, année 1948. — M. Ernest Pezet, rapporteur, et n° 686, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Armengaud, rapporteur, et n° 693, année 1948, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Poisson, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle. — M. Rochette, rapporteur, et avis de la commission des finances. — M. Alain Poher, rapporteur général) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Alric et Gargominy, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs (n° 562 et 646, année 1948. — M. Longchambon, rapporteur, et avis de la commission des finances, et n° 680, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Rochette, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 13 mai 1948.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE RECONSTRUCTION

Page 1123, 3° colonne, art. 30, 3° ligne,

Au lieu de : « Loi validée du 23 mars 1941 »,

Lire : « Loi validée du 3 mars 1941 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1948.

MAJORATION DES INDEMNITÉS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Page 1625, 3° colonne, art. 3, 3° alinéa,

Au lieu de : « à l'art. 50 »,

Lire : « aux art. 50 et 53 ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 8 juillet 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 juillet 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propo-

sitions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 9 juillet 1948, après-midi :

1° La discussion des projets de loi :

a) (N° 672, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut ;

b) (N° 673, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 ;

c) (N° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que ces trois projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune, et que le débat serait organisé conformément à l'article 37 du règlement.

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 562, année 1948) de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

B. — Inscire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 juillet 1948 après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 445, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 467, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 405, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion des conclusions du rapport (n° 690, année 1948), fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. Salomon Grumbach, tendant à la modification de l'article 30 du règlement du Conseil de la République, relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions ;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 345, année 1947), de MM. Liénard et Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

A. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 8 juillet 1948 :

1° Le projet de loi (n° 533, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 ;

2° La proposition de loi (n° 538, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué.

B. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° La proposition de résolution (n° 407, année 1948), de M. Fodé Mamadou Touré et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'A. O. F. ; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite ; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite ;

2° La proposition de résolution (n° 600, année 1948), de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée.

C. — A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis :

1° La proposition de résolution (n° 823, année 1947), de M. Charles-Cros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées ;

2° La proposition de résolution (n° 301, année 1948), de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 673, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires étrangères.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 672, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut.

M. Pezet (Ernest) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

M. Grumbach a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 673, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

AGRICULTURE

M. Laurenti a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 628, année 1948), de M. Laurenti, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés.

DÉFENSE NATIONALE

M. Monnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 621, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

M. Westphal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 601, année 1948), de Mme Marie Roche, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité de la correspondance et des envois postaux aux appelés sous les drapeaux pour y effectuer leur service militaire.

FAMILLE

Mme Marie Roche a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 598, année 1948), de Mme Roche, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

M. Landry a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification des baux de locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, renvoyé, pour le fond, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

FINANCES

M. Monnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 656, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacquau-Berjonneau à l'usine de Moedieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

M. Alain Poher a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires étrangères.

M. Alain Poher a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 562, année 1948) de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 230, année 1948) de M. N'Joya, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains.

M. Gustave a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 549, année 1948), de M. Vieljeux, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au profit des fonctionnaires des cadres locaux des territoires de la France d'outre-mer une retraite proportionnelle dans les conditions fixées à l'article 44 de la loi du 14 avril 1921.

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 585, année 1948) de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française.

M. Poisson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires étrangères.

INTÉRIEUR

M. Dupic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

M. Dupic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1945 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

M. Boumendjel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 623, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 541, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « Décret Régulier ».

M. Tahar a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 560, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet : 1° de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée; 2° d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement.

M. Verdeille a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 823, année 1947), de M. Charles-Cros, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées, renvoyée, pour le fond, à la commission de la France d'outre-mer.

JUSTICE

M. de Félice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

MARINE ET PÊCHES

M. Guy Montier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 573, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Benoit (Alcide) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 527, année 1948), de M. Victor, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 22 avril 1948 de M. le ministre des travaux publics et des transports supprimant les trains omnibus de voyageurs sur les lignes de Charleville-Hirson (par Auvillers), Charleville-Hirson (par Liart), Amagne - Sainte - Menehould, Charleville-Reims, Sedan-Verdun, et à maintenir le *statu quo* en attendant la réunion du conseil supérieur des transports.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Novat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 574, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941, relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

M. Rochette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 674, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires étrangères.

RAVITAILLEMENT

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 667, année 1948), de M. Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté totale du commerce aux fruitiers détaillants et la suppression du double étiquetage, et à accorder à ces derniers une attribution normale d'essence, la protection de la profession et la fermeture obligatoire du lundi.

M. Paget a été nommé rapporteur pour avis des propositions de résolution (n° 77 rectifié et 79, année 1948), de M. Emile Poirault, tendant :

1° A inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel;

2° A inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux, renvoyé, pour le fond, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

RECONSTRUCTION

M. Paumelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 658, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Salomon Grumbach a été nommé rapporteur des modifications à apporter à l'article 30 du règlement du Conseil de la République.

TRAVAIL

M. Caspary a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 647, année 1948), de Mme Claeys, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

1105. — 8 juillet 1948. — M. Joseph Chataigner signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur délégué dans les fonctions de professeur au collège moderne, puis versé à l'enseignement technique, sans que son travail soit changé en rien, voit son horaire porté de dix-huit heures à vingt-cinq heures; que, de plus, la ville lui refuse l'indemnité de logement et que la direction de l'enseignement technique déclare qu'elle ne saurait prendre en charge ladite indemnité; et demande s'il n'est pas possible de mettre un terme à cette injustice réelle.

1106. — 8 juillet 1948. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le comité consultatif chargé de la nomination au cadre supérieur des professeurs du second degré, tient compte des titres universitaires et en particulier, dans quelle mesure il est fait état de l'admissibilité à l'agrégation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1107. — 8 juillet 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour obtenir une attribution mensuelle d'essence, un négociant en matériaux est dans l'obligation de faire partie du syndicat départemental des négociants en matériaux et d'acquitter les cotisations fixes et proportionnelles sur le chiffre d'affaires qui lui sont réclamées par ce syndicat, compte tenu de ce que jusqu'à ce jour, la répartition d'essence lui était assurée sans frais par les soins de la chambre de commerce.

1108. — 8 juillet 1948. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 16 juin 1913 portant aménagements fiscaux exonère de la taxe certaines personnes dont « les mutilés et invalides de guerre ou du travail »; demande si les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale sont considérés comme invalides du travail.

INTERIEUR

1109. — 8 juillet 1948. — **M. Georges Lacaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après lui avoir posé une question écrite en date du 29 avril 1948, le décret d'administration publique prévu pour la loi n° 48-473 du 21 mars 1948 n'est paru que le 1^{er} juillet 1948; et demande à quelle date sera pris: 1° le décret prévu à l'article 1^{er} du décret n° 48-1044 du 30 juin 1948 fixant les zones et les périodes ainsi que 2° le décret prévu à l'article 2 portant création d'une commission dont la composition sera fixée par le ministre de l'intérieur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1110. — 8 juillet 1948. — **M. Joseph Chataigner** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: a) qu'une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de reversion a été affiliée à la sécurité sociale en exécution du décret n° 47-2615 du 20 octobre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 et immatriculée sous le n° 2 74 10 01 283 003 du département de l'Ain; qu'aucune cotisation ne lui a été réclamée depuis son affiliation; b) que l'intéressée, d'un âge avancé, a été hospitalisée à Oyonnax où elle est d'ailleurs décédée le 2 juin 1948, mais que par lettre du 9 du même mois, soit trois jours avant son décès, elle a demandé au service de la sécurité sociale de Bourg à acquitter les cotisations arriérées dues par elle, mais que par une note du 23 juin 1948, le service dont il s'agit s'est borné à lui réclamer le reçu des cotisations dues depuis le 1^{er} janvier 1947, pièce qu'elle ne peut évidemment produire puisque sa lettre du 9 juin 1948, antérieure à son décès, avait précisément pour objet le règlement des cotisations en cause et demande: 1° si l'affiliation des fonctionnaires retraités ou de leurs ayants cause est facultative ou obligatoire et, dans un cas comme dans l'autre, le recouvrement des cotisations dues par les affiliés est effectué à la diligence de la sécurité sociale ou, au contraire, laissé au bon plaisir des intéressés; 2° si, dans l'espèce, et en raison même de l'effet rétroactif donné à l'affiliation de l'intéressée, le service de la sécurité sociale de Bourg n'avait pas l'obligation expresse de la mettre en demeure d'acquitter le montant de ses cotisations rétroactives et, en cas de non libération de sa dette dans le délai qui lui aurait été imparti pour ce faire, de procéder à sa radiation; 3° quelles mesures il compte prendre pour que, dans un délai aussi court que possible, les ayants cause de la *de cuius* soient mis en possession des prestations dues à leur mère jusqu'au jour de son décès.

1111. — 8 juillet 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il y a possibilité pour une veuve de guerre de cumuler l'allocation temporaire, prévue par la loi du 13 septembre 1946 avec sa pension de veuve de guerre.

1112. — 8 juillet 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible aux sanatoriums, préventoriums et acriums privés assimilés aux établissements publics et aux sanatoriums, préventoriums et acriums privés d'obtenir des caisses de sécurité sociale des avances en rapport avec le nombre d'assurés sociaux hospitalisés; si oui, suivant quelles modalités et dans quelles limites; si non, pourquoi cette mesure dont bénéficient les établissements publics n'est pas étendue aux établissements privés assimilés et aux établissements privés.

1113. — 8 juillet 1948. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté ministériel du 5 janvier 1948 (*Journal officiel* du 13 janvier 1948, n° 11) relatif aux honoraires des praticiens dans les hôpitaux, prévoit un taux d'honoraires à l'acte de 20 à 40 p. 100 du tarif applicable en ville; mais qu'il envisage un cas particulier: « Toutefois, lorsque le chirurgien et le spécialiste consacrent d'une manière permanente toute son activité professionnelle à l'établissement hospitalier, le taux appliqué à ses honoraires pourra atteindre 50 p. 100 »; et demande si, dans ces conditions, un chirurgien d'une petite ville de province où il n'existe pas de clinique privée et qui consacre d'une manière permanente toute son activité professionnelle à l'établissement hospitalier comprenant ses salles communes d'hôpital et une clinique ouverte, peut, pour ses opérés en salle commune, toucher de la sécurité sociale des honoraires s'élevant à 50 p. 100 de ceux de ville.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre** que la circulaire ministérielle n° 122 du 27 juillet 1942 prescrivait impérativement la création de garde-meubles pour l'entrepôt des mobiliers sauvés des bombardements ou abandonnés par les évacués de Calais; que, conformément à cette circulaire, les frais résultant du fonctionnement des garde-meubles institués par l'administration municipale de Calais ont été payés jusqu'au 31 décembre 1947 par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre; que le 29 avril 1948 l'office national confirmait sa décision de ne plus payer les frais de garde-meubles, sous prétexte que l'instruction de 1942 précitée « a été abrogée tacitement le 14 juin 1945, date à laquelle la circulaire 334 Dec relative au régime financier de l'assistance aux sinistrés en a repris les dispositions essentielles »; qu'il est impossible d'admettre que l'abrogation tacite ou expresse d'une circulaire mette à la charge d'un tiers une dépense imputable à un autre, s'agirait-il d'administrations, dépense en fait de 1.099.000 F approximativement pour 1947; et demande quelles décisions sont envisagées pour résoudre cette grave question qui met en jeu les intérêts des sinistrés et de la ville de Calais. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 122 du 27 juillet 1942 portant création de garde-meubles avaient été reprises par la circulaire n° 384 DCC du 15 juin 1945, prise pour l'application de l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945, relative aux secours attribués aux réfugiés et sinistrés. Cette ordonnance ayant été abrogée dans ses titres I et II par l'article 6 de la loi du 13 août 1947, les dispositions correspondantes de la circulaire 334 DCC

susvisée sont devenues caduques. Dans ces conditions l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a procédé à la fermeture de tous les garde-meubles aménagés dans les régions côtières, et a levé toutes les réquisitions sur les locaux antérieurement occupés à cet effet. Ces mesures n'ont provoqué de protestations que dans la seule ville de Calais, où la municipalité s'est élevée contre leur mise en application, en faisant valoir notamment que les retards reportés dans la reconstruction des immeubles sinistrés de la région rendaient impossibles les rapatriements des habitants réfugiés dans les départements de l'intérieur. Cependant en raison des réductions de crédits imposées aux administrations publiques par l'article 10 de la loi n° 48-10 du 7 janvier 1948, portant réduction des dépenses de l'Etat, il n'est plus possible à l'office national d'assurer l'entretien de ces garde-meubles, il est donc envisagé d'évacuer les mobiliers qui s'y trouvent entreposés dans les divers baraquements provisoires devenus disponibles dans le département du Pas-de-Calais. La commission permanente de l'office national saisie de cette question, au cours de sa dernière réunion, s'est prononcée dans le sens des mesures indiquées ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

918. — **M. Gabriel Perrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les médecins des centres d'apprentissage de l'enseignement technique de l'académie de Paris, la rémunération a été fixée, en octobre 1946, à 480 francs pour une vacation de deux heures, soit, par comparaison avec le tarif homologué de la consultation médicale, à deux consultations par heure; que, depuis cette époque, et quoique le tarif homologué de la consultation médicale ait subi une augmentation de 50 p. 100, la rémunération de ces praticiens est demeurée inchangée; que la politique actuelle de l'enseignement technique tend à refuser le concours de tout médecin qui ne pourrait consacrer à ces centres d'apprentissage un minimum de temps (se rapprochant du mi-temps), non compris le temps d'importants déplacements dont le paiement n'est pas prévu; que, d'autre part, il est demandé à ces médecins un effort important pendant neuf mois de l'année scolaire (non déduites les vacances de Noël, Pâques, etc.), et que des vacances forcées et non payées leur sont imposées durant le reste de l'année; et qu'enfin l'effort qu'ils doivent fournir au cours de l'année scolaire ne peut pas leur permettre de rechercher des activités compensatrices pour les périodes de vacances; que, par suite, la rémunération annuelle d'un tel médecin consacrant aux centres d'apprentissages la moitié de son temps, soit quatre heures par jour par exemple, n'atteint pas 150.000 francs par an (non déduits les frais de transport, qui n'ouvrent pas droit à indemnité), et qu'il n'est pas possible à ce médecin de trouver une autre occupation rémunérée pour les diverses périodes de vacances, ni d'étendre sa clientèle d'été, période creuse, pour la sacrifier à nouveau chaque hiver; et demande s'il a l'intention de faire cesser de telles anomalies, et par quels moyens. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Rémunération des médecins: le taux honoraire de cette rémunération a été fixé par l'arrêté du 30 décembre 1946 à 240 francs; ce taux s'entend pour une visite collective, le nombre d'élèves examinés au cours d'une heure étant en moyenne de six lors de la visite d'admission. Cette dépense, au même titre que toutes les autres dépenses du contrôle médical dans les centres d'apprentissage, est à la charge exclusive de l'Etat; les crédits affectés n'ont pas varié depuis la date de fixation du taux actuel. Le relèvement de ce taux ne sera possible que dans la mesure où les crédits de l'Etat seront eux-mêmes relevés. Cependant, moyennant une compression sur les frais généraux, il est apparu possible de porter le taux honoraire de 240 à 270 francs. Un arrêté rendra effectif ce relèvement. Les crédits actuels ne permettent pas de faire plus; 2° frais de déplacement: il est exact qu'aucun texte officiel n'en prévoit le remboursement. Ceci tient à ce que les médecins des centres d'apprentissage sont choisis parmi les praticiens exerçant dans la commune où

se trouve le centre. Il pourrait cependant arriver qu'il soit fait appel, surtout à titre de remplaçant, à un praticien résidant dans une autre commune. Dans ce cas, ses frais de déplacement lui seraient réglés au tarif de l'assistance médicale gratuite (A. M. G.); 3° temps consacré: il est inexact de dire qu'il existe des médecins de centres d'apprentissage travaillant à mi-temps. Cependant, il est des cas, mais limités à la région parisienne, où le médecin est chargé, dans un secteur déterminé, de plusieurs centres d'apprentissage dépendant d'un même centre d'orientation professionnelle. Même dans ce cas, il ne s'agit que de quelques vacations par semaine et, pour ces médecins, de même que pour les médecins (et ce sont de beaucoup les plus nombreux) chargés seulement de 1 ou 2 centres et qui, de ce fait, y consacrent par mois au plus huit à dix heures, la clientèle privée constitue l'essentiel de leur travail; 4° vacances scolaires: il ne peut, évidemment, être question de faire assurer des vacations de contrôle médical au cours de ces vacances, alors que les élèves ne sont plus dans les centres d'apprentissage. Les médecins praticiens ne considèrent nullement qu'il y a un « manque à gagner » pendant cette période de vacances, mais plutôt un avantage supplémentaire pendant les périodes scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

927. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 15 octobre 1947 sur les entreprises sinistrées fait une distinction suivant que le sinistré est total ou partiel; que cette distinction se résume: Sinistré partiel, reconstitution portée à frais généraux, impôt dû à l'encassement. Sinistré total, reconstruction portée à immobilisations, impôt non dû à l'encassement; qu'au point de vue trésorerie la situation est beaucoup plus difficile pour le sinistré total; et demande si un sinistré total ne pourrait pas porter ses dépenses dans un compte « Dépenses reconstruction », à répartir aux diverses immobilisations, ce compte étant déductible du bénéfice imposable, mais par contre l'impôt étant dû à l'encassement de l'indemnité, obtenant ainsi les mêmes avantages de trésorerie que le sinistré partiel. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Etant précisé que la décision ministérielle du 15 octobre 1947 fait une distinction non entre le sinistré partiel et le sinistré total, mais entre les immobilisations réparées, d'une part, et les immobilisations détruites et reconstituées, d'autre part, la question posée comporte une réponse négative, les frais de reconstitution de ces dernières immobilisations devant, en effet, être considérés comme des dépenses d'investissement seulement amortissables dans les conditions du droit commun. Il est d'ailleurs fait observer que le régime fiscal pour la reconstitution des immobilisations détruites, lequel laisse, en principe, en dehors du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux l'indemnité versée par l'Etat tout en permettant l'amortissement des immobilisations reconstruites sur le coût effectif de reconstruction, est, en définitive, sensiblement plus avantageux pour l'entreprise que le régime prévu pour les dépenses de réparations.

1049. — M. Amédée Guy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les engagements formels pris par M. le secrétaire d'Etat au budget au cours de la discussion du projet de loi portant reclassement de la fonction publique, notamment dans la séance du 6 février 1948, touchant la péréquation des pensions civiles et militaires et demande dans quel délai le Parlement sera mis à même de voter cette réforme unanime attendue par les fonctionnaires et militaires retraités. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a été déposé devant le Parlement lors de la séance du 1^{er} juin 1948, sous le numéro 4393.

FORCES ARMÉES

976. — M. Christian Vieljeux demande à M. le ministre des forces armées (secrétariat d'Etat à la marine) s'il est possible de préciser au moyen de renseignements chiffrés: la production d'un établissement situé à deux kilomètres de Saint-Tropez (Var), dit usine des torpilles, qui ne paraît pas être en rapport avec les effectifs utilisés, le montant des dépenses de cette entreprise, enfin les prix de revient et les conditions de rémunération du personnel; ainsi que les conditions de production et de fonctionnement d'un établissement du même genre sis à la Londe (Var), aux mêmes points de vue: rendement, prix de revient, conditions de rémunération. (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — L'usine de Saint-Tropez et celle de la Londe visées dans la question écrite de M. Christian Vieljeux forment « l'établissement de la marine à Saint-Tropez ». Ceux des renseignements demandés qui peuvent être rendus publics figurent dans les états de développement du projet de budget actuellement soumis au Parlement. Les salaires et traitements pratiqués dans cet établissement, exclusifs de toute rémunération spéciale, sont conformes aux règlements appliqués dans les arsenaux et établissements de la marine.

JUSTICE

1008. — M. René Simard signale à M. le ministre de la justice que la mairie du 14^e arrondissement de Paris croit pouvoir exiger des personnes requérant délivrance d'un acte de l'état civil, une pièce d'identité au nom de la personne que l'acte concerne; qu'une telle exigence est contraire, non seulement aux règlements de police qui interdisent le prêt des cartes d'identité, mais aussi à l'article 45 du code civil aux termes duquel « toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres »; que si d'autres articles du code limitent pour certains actes, notamment les actes de naissance, les énonciations susceptibles d'être communiquées à tout requérant, aucun d'eux ne porte atteinte au principe selon lequel toute personne peut obtenir une copie ou un extrait d'un acte intéressant un tiers sans le consentement de ce dernier; qu'enfin la règle appliquée à la mairie du 14^e se heurte souvent à des impossibilités matérielles, notamment lorsque la personne que l'acte concerne est éloignée de Paris ou décédée; et demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires cette mairie peut fonder l'exigence d'une pièce d'identité. (Question du 1^{er} juin 1948.)

Réponse. — Les principes posés par les articles 45 et 57 du code civil ont été rappelés à l'officier de l'état civil du 14^e arrondissement.

1041. — M. Ahmed boumendjel demande à M. le ministre de la justice: 1° quel est le nombre de crimes et de délits commis par les Nord-Africains dans le département de la Seine au cours des années 1946 et 1947, et si possible la nature de ces crimes et délits; en particulier le chiffre de crimes commis sur des personnes autres que les Nord-Africains; 2° quel est en contre-partie le nombre total de crimes et de délits commis dans le département de la Seine au cours des mêmes années 1946 et 1947. (Question du 8 juin 1948.)

Réponse. — La statistique judiciaire des années 1946 et 1947 n'a pu être encore établie. En outre, elle ne comportera pas de renseignements particuliers concernant les Nord-Africains résidant dans le département de la Seine.

1054. — M. Henri Liénard expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire et un fermier sont en désaccord depuis 1943, le propriétaire estimant que le prix du bail au 1^{er} septembre 1939 ne correspondait pas, à cette date, à la valeur locative réelle du bien loué; que le préliminaire de conciliation devant le tribunal paritaire cantonal a eu lieu

sans succès en mai 1946, qu'en mai 1948 le tribunal paritaire a désigné un expert; et demande si la révision, éventuellement prononcée par le tribunal paritaire peut être rétroactive, et dans l'affirmative quels fermages cette rétroactivité atteindrait. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — Il convient d'estimer que le tribunal paritaire compétent a seul qualité pour fixer la valeur locative réelle au 1^{er} septembre 1939 du fonds affermé et pour déterminer la date à partir de laquelle le prix ainsi déterminé sera dû au bailleur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1070. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale suivant quelles modalités les caisses de sécurité sociale peuvent intervenir en ce qui concerne l'inscription sur les listes d'assistance d'une commune (art. 85 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945). (Question du 17 juin 1948.)

Réponse. — Conformément à l'article 85 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales des professions non agricoles, les caisses de sécurité sociale peuvent présenter des réclamations en inscription ou radiation sur les listes de l'assistance médicale gratuite, dans les formes et délais prévus par le décret du 30 octobre 1935 portant unification et simplification du barème d'assistance.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1048. — M. Georges Marran expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le transport des enfants partant en colonies de vacances a été jusqu'à présent effectué dans des conditions plus que déplorable, que la Société nationale des chemins de fer français met à la disposition des œuvres de colonie de vacances un matériel particulièrement vétuste et bien souvent en instance de réfection (éclairage défectueux, vitres brisées, etc.) l'intercommunication entre les wagons n'est pas établie ce qui provoque de nombreuses difficultés dans le domaine de la surveillance des enfants, ce qui peut entraîner des accidents graves; que le nombre de places réservées au prorata de l'effectif est notamment insuffisant, dix et quelquefois douze enfants doivent être placés dans le même compartiment, que, d'autre part, les tarifs de transport des colonies de vacances ont subi une hausse particulièrement importante depuis l'an passé, et qui plus est, le paiement des frais de voyage aller et retour est exigé au moment du départ; et demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels inconvénients, voire même de tels errements, ne se reproduisent plus au cours des départs de vacances scolaires 1948. (Question du 8 juin 1948.)

Réponse. — Les questions relatives aux colonies de vacances sont de la compétence du ministre de l'éducation nationale et sont examinées par une commission d'étude interministérielle instituée par l'arrêté du 10 novembre 1947 (J. O. du 18 novembre). Quelques inconvénients relatifs aux transports de 1947 ont été signalés à la première réunion de la commission, le 25 novembre dernier: voitures ne comportant pas l'intercommunication, ou dans un état médiocre, en particulier en ce qui concerne les w. c. ou la fermeture des portières. La Société nationale des chemins de fer français a été aussitôt invitée à veiller à l'avenir d'une façon particulière sur ces transports, afin d'éviter dans toute la mesure possible les inconvénients signalés, malgré les difficultés rencontrées pour assurer ces transports en période de pointe de trafic. La présente communication est adressée à la Société nationale des chemins de fer français à titre de rappel. Quant au tarif applicable aux colonies de vacances, à savoir le titre III, chapitre 1^{er} du tarif spécial des voyageurs en groupes, il prévoit une réduction de 50 p. 100 sur le prix du billet à plein tarif (un enfant de 4 à 10 ans

paye seulement la moitié du prix perçu pour un colon de 10 à 21 ans). Un nouvel abaissement ne pourrait être imposé à la Société nationale des chemins de fer français, en raison de sa situation financière actuelle, que dans les conditions d'équilibre prévues par la convention relative à l'exploitation de cette société: c'est-à-dire que la perte de recettes résultant de la mesure pour la Société nationale des chemins de fer français devrait lui être intégralement remboursée par le ministère intéressé, en l'espèce le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement au départ du prix du billet aller et retour, c'est en vue d'éviter les fraudes et notamment d'exclure la possibilité de retour au point de départ par un moyen de transport autre que le chemin de fer, que la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à appliquer cette modalité de règlement. Il ne peut être envisagé de modifier ce régime.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 215)

Sur le sous-amendement de Mme Claeys à l'article additionnel 1 bis (nouveau) présenté par Mme Oyon au projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	85
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Le Contel (Corentin).
Anghiley.	Le Druz.
Barét (Adrien), la Réunion.	Lefranc.
Baron.	Legeay.
Bellon.	Lemoine.
Benoît (Alcide).	Lero.
Berlioz.	Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Bouloux.	Mammonat.
Mme Brion.	Marrane.
Mme Brisset.	Martel (Henri).
Buard.	Mauvais.
Calonne (Nestor).	Mercier (François).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Merle (Faustin), A. N.
Cherrier (René).	Merle (Toussaint), Var.
Mme Claeys.	Mermet-Guyennet.
Colardeau.	Molinié.
Coste (Charles).	Morel (Charles), Lozère.
David (Léon).	Muller.
Décaux (Jules).	Naima.
Defrance.	Nicot.
Djaument.	Mme Pacaut.
Dubois (Célestin).	Paquirissamypoullé.
Mlle Dubois (Juliette).	Petit (Général).
Duhourquet.	Mme Pican.
Dujardin.	Poincelot.
Mlle Dumont (Mireille).	Poirot (René).
Mme Durand (Yvonne).	Prévost.
Dupic.	Primet.
Etié.	Mme Roche (Marie).
Fourné.	Rosset.
Fraisseix.	Roudel (Baptiste).
Franceschl.	Rouel.
Mme Giraud.	Sablé.
Grangeon.	Sauer.
Guyot (Marcel).	Sauvertin.
Jaouen (Albert), Finistère.	Taubert (Général).
Jauneau.	Vergnole.
Lacaze (Georges).	Victoor.
Landaboure.	Mme Vigier.
Larribère.	Vilhet.
Laurentil.	Vittori.
Lazare.	Willard (Marcel).
Le Coent.	Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.	Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Abel-Durand.	Grimat.
Aguesse.	Grimaldi.
Alic.	Salomon Grumbach.
Amiot (Charles).	Guénin.
Armengaud.	Guirrec.
Ascencio (Jean).	Guissou.
Aussel.	Gustave.
Avinin.	Amédée Guy.
Baratgin.	Ilamou (Léo).
Bardon-Damarzid.	Hauriou.
Barré (Henri), Seine.	Helleu.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Henry.
Bène (Jean).	Hocquard.
Berthelot (Jean-Marie).	Hyvrard.
Bocher.	Ignacio-Pinto (Louis).
Boisrond.	Jacques-Destrée.
Boivin-Champeaux.	Janton.
Bonnefous (Raymond).	Jaouen (Yves), Finistère.
Bordeneuve.	Jarrié.
Borgeaud.	Jayr.
Bossanne (André), Drôme.	Jouve (Paul).
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Jullien.
Boudet.	Lafay (Bernard).
Boyer (Max), Sarthe.	Laffargue.
Brettes.	Lafleur (Henri).
Brier.	Lagarosse.
Brizard.	La Gravière.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).	Landry.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Le Goff.
Brunet (Louis).	Léonetti.
Brunot.	Le Sassi-Boisauné.
Buffet (Henri).	Le Terrier.
Carcassonne.	Leuret.
Cardin (René), Eure.	Liénard.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Longchambon.
Carles.	Maire (Georges).
Caspary.	Marintabouret.
Cayrou (Frédéric).	Masson (Hippolyte).
Chambriard.	M'Bodje (Mamadou).
Champeix.	Mendille (de).
Charles-Cros.	Menu.
Charlet.	Minvielle.
Chatagner.	Molle (Marcel).
Chaumel.	Monnet.
Chauvin.	Montalembert (de).
Chochoy.	Montgascon (de).
Claireaux.	Montier (Guy).
Clairefond.	Moutet (Marius).
Colonna.	N'Joya (Arouna).
Coudé du Foresto.	Novat.
Courrière.	Okala (Charles).
Cozzano.	Ott.
Dadu.	Mme Oyon.
Dassaud.	Paget (Alfred).
Debray.	Pairault.
Delcourt.	Pajot (Hubert).
Delfortrie.	Mme Patenôtre (Jaqueline-Thomé).
Delmas (Général).	Paul-Boncour.
Denvers.	Pauly.
Depreux (René).	Paumelle.
Mme Devaud.	Georges Pernot.
Diop (Alioune).	Peschaud.
Djamah (Ali).	Ernest Pezet.
Dorey.	Pfleger.
Doucouré (Amadou).	Pialoux.
Doumenc.	Pinton.
Duchet.	Plait.
Duclercq (Paul).	Pohet (Alain).
Dulin.	Poirault (Emile).
Dumas (François).	Poisson.
Durand-Revilla.	Pontille (Germain).
Mme Eboué.	Pujol.
Ehm.	Quesnot (Joseph).
Félice (de).	Quessot (Eugène).
Ferracci.	Racault.
Ferrier.	Rausch (André).
Flory.	Rehault.
Fournier.	Renaison.
Gadoin.	Reverborl.
Gargominy.	Richard.
Gasser.	Rochereau.
Gatuing.	Rochette.
Gautier (Julien).	Rogier.
Gerber (Marc), Seine.	Mme Rollin.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Romain.
Giacomoni.	Rotinat.
Glaucque.	Roubert (Alex).
Gilson.	Rucart (Marc).
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.	Saint-Cyr.
	Salvago.
	Sarrien.
	Satonnet.
	Mme Saunier.
	Sempé.
	Sérot (Robert).

Serrure.
Siabas.
Siout.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).

Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Bruhnes (Julien), Seine.

Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Boyer (Jules), Loire.

Gérard.
Grassard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:
M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	85
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 216)

Sur l'amendement de M. La Gravière à la proposition de résolution de M. Marrane tendant à rétablir le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français.

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	132
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.

Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.

Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duciercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc, Seine).
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.

Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pia.oux.
Pinton.
Pohér (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochercau.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien. ②
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Voureb.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinie.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.

Poincelot.
Poirault (Emile).
Po.rot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverthori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siout.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé
Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnoie.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :
MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max),
Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).

Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alhoune).
Djument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois
(Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferraccl.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

N'ont pas pris part au vote :
MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boumendjel (Ahmed).
Brizard.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Duchet.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).

Kessous (Aziz).
Lafleur (Henri).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :
MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :
MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Boyer (Jules), Loire.

Gérard.
Grassard.
Safah.

N'a pas pris part au vote :
Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:
M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue 141
Pour l'adoption 133
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 217)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de Mme Brion invitant le Gouvernement à porter la ration de pain à 350 grammes dès le 15 juillet 1948.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue 149
Pour l'adoption 84
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaum-nt.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinie.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Po.rot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roché (Marie).
Rosset.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnoie.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri),
Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanné (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.

Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Bruné (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.

Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Élice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucue.
Gilson.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimaldi.

Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guéniin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).

Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernet.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.

Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Coudé du Foresto. Helleu.	Jacques-Destrée. Kessous (Aziz). Ou Rabah (Abdel madjid). Tahar (Ahmed).
--	--

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bezara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Boyer (Jules), Loire.	Gérard. Grassard. Safah.
--	--------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.